

الجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 600	6 D. 100
Maroc				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 900
Prix du numéro ..	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction Française)

EN VENTE :

- Statut Général des Personnels de l'Etat..... 0 D. 300
- Code des Eaux 0 D. 500
- Code du Pêcheur 0 D. 400
- Code du Travail 0 D. 280

SOMMAIRE

LOIS

- LOI N° 76-22 du 4 février 1976, autorisant l'adhésion de la Tunisie au Protocole de 1975 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 324
- LOI N° 76-23 du 4 février 1976, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus le 2 décembre 1975 à Abidjan entre le Gouvernement Tunisien et la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part en vue du financement du projet du gazoduc d'El Borma 324
- LOI N° 76-24 du 4 février 1976, portant ratification du Protocole de coopération économique signé à Abou Dhabi le 2 novembre 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis 325
- LOI N° 76-25 du 4 février 1976, portant ratification de l'Accord de coopération économique et technique signé à Manama le 24 octobre 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn 325
- LOI N° 76-26 du 4 février 1976, portant ratification du Protocole relatif aux conditions de financement de projets d'équipements de télécommunications, signé à Paris le 31 juillet 1974 entre la Tunisie et la France 325
- LOI N° 76-27 du 4 février 1976, portant ratification de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Tunis le 16 octobre 1975 entre la Tunisie et la Bulgarie 325
- LOI N° 76-28 du 4 février 1976, portant ratification de la Convention consulaire, signée à Tunis le 16 octobre 1975 entre la République Tunisienne et la République Populaire de Bulgarie 325

- LOI N° 76-29 du 4 février 1976, portant ratification de l'Accord de coopération économique, signé à Tunis le 28 novembre 1975 entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise 326
- LOI N° 76-30 du 4 février 1976, modifiant l'article 98 du décret du 16 octobre 1897 relatif à la police des chemins de fer. 326
- LOI N° 76-31 du 4 février 1976, modifiant la loi n° 72-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques 326
- LOI N° 76-32 du 4 février 1976, modifiant la loi n° 57-3 du 1er août 1957, réglementant l'Etat Civil 326
- LOI N° 76-33 du 4 février 1976, complétant la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969 portant organisation de l'enseignement supérieur 327
- LOI N° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire 327

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

- ARRETE du Premier Ministre du 3 février 1976, fixant l'organisation et le programme du concours pour le recrutement des prédicateurs de délégation 328
- ARRETE du Premier Ministre du 4 février 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs de délégation 329

MINISTERE DE LA JUSTICE

- NATIONALITE tunisienne 329
- MUTATION d'un huissier notaire 330

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- ARRETES du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature 330

MINISTERE DES FINANCES

- ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et occupant un emploi d'agent technique 333

ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination au grade d'inspecteur principal des services financiers	333
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de contrôleur des services financiers des agents temporaires de la catégorie « B »	334
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité d'agent de constatation des agents temporaires de la catégorie « C »	334
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C »	334
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de préposé des agents temporaires de la catégorie « D » ..	334
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation des services financiers	334
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, modifiant l'arrêté de 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre particulier du Ministère des Finances	335
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, modifiant l'arrêté du 2 novembre 1972 portant reclassement des personnels titulaires de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes	335
ARRETE du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, modifiant l'arrêté du 10 mai 1973, portant reclassement des agents des brigades des douanes	336
NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société Tunisienne de Banque	336
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
NOMINATION d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Energie	336
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
NOMINATION d'un secrétaire principal des Etablissements Supérieurs et de Recherche	336
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
DECRET N° 76-90 du 4 février 1976, portant création du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique et fixant leurs statuts	336
DECRET N° 76-91 du 4 février 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au cadre des techniciens supérieurs de la santé publique	337
DECRET N° 76-92 du 4 février 1976, relatif aux indemnités particulières des techniciens supérieurs de la santé publique	338
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 31 janvier 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la santé publique ..	338
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 31 janvier 1976, modifiant les tableaux des substances vénéneuses	338
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
NOMINATION d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	338
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS	
NOMINATION de chefs d'arrondissement	338
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
NOMINATION des membres du conseil d'administration de la Cité Nationale Sportive	339
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Khenis, Tadierouine, El Ain, El Maamoura, Guardanine, Sidi Alouane et Sahline, Sidi Aneur Moataneur	330
MINISTERE DES FINANCES	
AVIS relatif au transfert d'un portefeuille d'une société d'assurances	340
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	340
BREVETS d'invention	340
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition et de bornage	342
ANNONCES	351

LOIS

Loi N° 76-22 du 4 février 1976, autorisant l'adhésion de la Tunisie au Protocole de 1975, portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie au Protocole annexé à la présente loi, portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, établi par la Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 14 février 1975.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-23 du 4 février 1976, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus le 2 décembre 1975, à Abidjan entre le Gouvernement Tunisien et la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part en vue du financement du projet du Gazoduc d'El Borma (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie, annexés à la présente loi, relatifs au prêt accordé par la Banque Africaine de Développement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et désignés ci-après :

1°) Accord de prêt conclu à Abidjan le 2 décembre 1975 entre la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et la Banque Africaine de Développement d'un montant de : trois millions sept cent cinquante mille unités de compte (3.750.000 U.C.), destiné au financement du projet du gazoduc d'El Borma.

2°) Accord de garantie conclu à Abidjan le 2 décembre 1975 entre la Tunisie et la Banque Africaine de Développement, concernant le prêt sus-visé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-24 du 4 février 1976, portant ratification du Protocole de Coopération Economique signé à Abou Dhabi le 2 novembre 1975, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le Protocole de Coopération Economique annexé à la présente loi, signé à Abou Dhabi le 2 novembre 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-25 du 4 février 1976, portant ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique signé à Manama le 24 octobre 1975, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de coopération économique et technique, annexé à la présente loi, signé à Manama le 24 octobre 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-26 du 4 février 1976, portant ratification du Protocole relatif aux conditions de financement de projets d'équipements de télécommunications, signé à Paris le 31 juillet 1974, entre la Tunisie et la France (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le Protocole annexé à la présente loi, relatif aux conditions de financement de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

projets d'équipements de télécommunications signé à Paris le 31 juillet 1974, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi N° 76-27 du 4 février 1976, portant ratification de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Tunis le 16 octobre 1975, entre la Tunisie et la Bulgarie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale annexée à la présente loi, signée à Tunis le 16 octobre 1975 entre la République Tunisienne et la République de Bulgarie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-28 du 4 février 1976, portant ratification de la Convention consulaire signée à Tunis le 16 octobre 1975, entre la République Tunisienne et la République Populaire de Bulgarie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention consulaire annexée à la présente loi, signée à Tunis le 16 octobre 1975 entre la République Tunisienne et la République Populaire de Bulgarie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-29 du 4 février 1976, portant ratification de l'Accord de coopération économique, signé à Tunis le 28 novembre 1975, entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de coopération économique annexé à la présente loi, signé à Tunis le 28 novembre 1975 entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-30 du 4 février 1976, modifiant l'article 98 du décret du 16 octobre 1897 relatif à la police des Chemins de Fer (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 98 du décret du 16 octobre 1897 relatif à la police des chemins de fer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 98 (nouveau). — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails sera puni de dix ans de travaux forcés.

S'il y a homicide ou blessures le coupable sera dans le premier cas puni de mort et dans le second à la peine de vingt ans de travaux forcés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-31 du 4 février 1976, modifiant la loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 29 de la loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 29 (nouveau). — La répartition géographique des officines de détail, de jour ou de nuit et le nombre des autorisations d'exploitation sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-32 du 4 février 1976, modifiant la loi N° 57-3 du 1er août 1957, réglementant l'Etat Civil (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 2 de la loi N° 57-3 du 1er août 1957, réglementant l'Etat-Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Sont investis des fonctions d'Officiers de l'Etat-Civil les Présidents de Commune, les Gouverneurs, les Premiers Délégués, les Délégués et les Chefs de Secteur.

La compétence territoriale de chaque catégorie sera déterminée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-33 du 4 février 1976, complétant la loi N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 20 de la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur est complété comme suit :

« Toutefois en cas de difficultés graves et continues dans le fonctionnement du Comité de direction de l'établissement concerné les sanctions sont prononcées à titre exceptionnel par le Ministre de l'Education Nationale au vu d'un rapport écrit du chef de l'établissement ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Loi N° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — A l'intérieur des périmètres communaux, toute construction nouvelle, toute modification ou toute réparation apportée à une construction existante doit, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Président de la Municipalité.

Art. 2. — Dans un rayon de cinq kilomètres autour des périmètres municipaux, les constructions et travaux confortatifs ou modificatifs sont subordonnés à une autorisation du Président de la Municipalité la plus proche.

Art. 3. — En dehors des périmètres communaux et des zones visées à l'article 2 le régime prévu à l'article premier s'applique aux agglomérations non érigées en communes d'au moins 500 habitants et à celles soumises à l'étude d'un programme d'aménagement.

Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par le Gouverneur.

Art. 4. — Les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier d'une autorisation de construire, la durée de validité de celle-ci, sa prorogation et les conditions de son renouvellement seront fixés par arrêté du Ministre de l'Equipement.

Art. 5. — Toutefois, ne sont pas soumis à l'autorisation de construire les travaux de modification et de réparation normale et nécessaire dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Equipement, à condition que ces travaux ne soient pas soumis par ailleurs à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 janvier 1976.

Art. 6. — Lorsqu'il existe un plan d'aménagement régulièrement approuvé, les autorisations de construire sont soumises par le Président de la Commune ou le gouverneur dans le délai maximum de 45 jours à dater du dépôt de la demande d'autorisation au Ministre de l'Equipement qui peut, dans le délai de 15 jours, exercer un droit de veto dans l'intérêt du plan d'aménagement.

Art. 7. — Pendant la période de préparation d'un plan d'aménagement ou en l'absence d'un plan d'aménagement, les autorisations prévues aux articles 1er, 2 et 3 de la présente loi ne peuvent être délivrées que sur avis conforme du Ministre de l'Equipement qui doit être saisi dans un délai n'excédant pas 45 jours à dater du dépôt de la demande d'autorisation.

Si celui-ci n'a pas fait connaître expressément son avis dans le délai d'un mois de la réception du dossier, cet avis est réputé favorable sans réserve.

Art. 8. — Le défaut de réponse par la commune ou le gouvernorat, selon le cas, à une demande d'autorisation de construire dans le délai de trois mois à dater du dépôt d'un dossier régulièrement constitué ouvre la voie à un recours auprès du Ministre de l'Equipement.

Ce délai est porté à six mois pour les zones situées dans un rayon de 200 m autour des monuments historiques classés ou en voie de classement au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que pour les sites archéologiques protégés ou nouvellement découverts, et les centres historiques traditionnels protégés.

Art. 9. — Le refus d'autorisation de construire doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Lorsque l'autorisation prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, le demandeur pourra saisir le Ministre de l'Equipement.

En cas de confirmation du refus par le Ministre de l'Equipement ou au cas où la requête n'aura pas fait l'objet d'une réponse au bout de trois mois à dater de sa réception par son destinataire, le demandeur pourra exercer un recours auprès du tribunal administratif dans les conditions de l'article 3 de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux immeubles militaires, de l'armée de terre, de mer et de l'air.

Art. 11. — Les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toutes autres personnes responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par la présente loi et par les textes qui pourront être pris pour son application, ou non conforme aux prescriptions de l'autorisation de construire délivrée, seront poursuivis par la juridiction compétente.

Art. 12. — L'exercice de l'action pénale ne met pas obstacle à l'action disciplinaire qui pourrait être exercée par ailleurs à l'encontre des architectes inscrits au tableau, ni au retrait de l'agrément qui pourrait être prononcé à l'encontre des promoteurs immobiliers, architectes et entrepreneurs agréés.

Art. 13. — Sont chargés de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions à la présente loi, les officiers de police visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du Code de Procédure Pénale.

Sont de même spécialement chargés de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions en matière d'autorisation de construire les agents des municipalités, des gouvernorats et du Ministère de l'Equipement assermentés et commissionnés à cet effet.

Art. 14. — Sur constat de l'agent verbalisateur, le Président de la municipalité à l'intérieur des périmètres communaux et des zones visées à l'article 2 le gouverneur pour les zones visées à l'article 3 et dans tous ces cas le Ministre de l'Equipement, peuvent par arrêté pris selon la procédure d'urgence, ordonner la cessation immédiate des travaux délictueux, saisir et consigner aux frais du bénéficiaire les matériaux et le matériel de chantier et procéder, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

L'auteur de l'arrêté peut requérir la force publique d'assurer l'exécution de l'arrêté.

Art. 15. — Les procès-verbaux et, le cas échéant copie de l'arrêté, ordonnant l'interruption des travaux, sont adressés dans les huit jours à la juridiction compétente par les commissaires de police, officiers de la garde nationale, président des communes, gouverneurs, ainsi que par le représentant du Ministère de l'Equipement, selon l'autorité dont relève l'agent verbalisateur.

Art. 16. — Les infractions à la présente loi seront punies d'une amende de 50 à 5.000 dinars.

Dans le cas d'une décision d'acquiescement devenue définitive l'arrêté ordonnant l'interruption des travaux est réputé caduc.

En cas de condamnation, le juge doit conjointement à la peine prononcée, ordonner, après audition du représentant du Ministère de l'Equipement, soit la mise en conformité des constructions avec l'autorisation de construire, soit la transformation des constructions pour qu'elles puissent obtenir cette autorisation, soit la démolition dans le cas où la construction n'est pas susceptible de bénéficier de permis de régularisation.

Art. 17. — Le Président de la municipalité ou le gouverneur compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 22 juillet 1943 relatif aux autorisations de bâtir.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

CONCOURS

Arrêté du Premier Ministre du 3 février 1976, fixant l'organisation et le programme du concours pour le recrutement des prédicateurs de délégation.

Le Premier Ministre;

Vu la loi No 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 88-151 du 8 avril 1968, portant statut particulier des prédicateurs de gouvernement et des prédicateurs de délégation, tel qu'il a été modifié par le décret No 73-201 du 2 mai 1973;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Les prédicateurs de délégation sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du diplôme de prédication et d'orientation et âgés de 28 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le nombre de postes à pourvoir, et à la date du déroulement des épreuves ainsi que la clôture de la liste d'inscription sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

TITRE 2

REGLEMENT DU CONCOURS

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent faire accompagner leur demande de candidature rédigée sur papier simple des pièces suivantes :

A) Candidats n'appartenant pas à l'Administration :

1) Certificat attestant que le candidat est de nationalité tunisienne depuis 5 ans;

2) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut de l'acte de naissance;

3) Extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique datés de moins de 3 mois à la date du concours;

4) Certificat de bonne vie et moeurs daté de moins de 3 mois;

5) Etat de la situation du candidat vis-à-vis de l'armée en cas de besoin;

6) Copie certifiée conforme du ou des diplômes permettant à l'intéressé de participer au concours;

7) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat est :

a) indemne de toute maladie interne ou externe et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) indemne de toute maladie tuberculeuse, cancéreuse, mentale et poliomyélite ou qu'il est complètement guéri.

B) Candidats appartenant à l'Administration

1) Attestation du chef de l'administration certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A de I jusqu'à 7 se trouvent au dossier personnel de l'intéressé;

2) Curriculum vitae appuyé des pièces justificatives relevant des services civils et en cas de besoin des services militaires accomplis par l'intéressé et signé par le chef de l'administration.

Les intéressés sont convoqués par lettre individuelle qui leur sera adressée 15 jours au moins avant le déroulement des épreuves.

Art. 3. — Toute demande de candidature ne parvenant pas au Premier Ministère avant la date de clôture de la liste d'inscription est refusée d'office.

TITRE 3

LES EPREUVES DU CONCOURS

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites et épreuves orales.

A) Les épreuves écrites :

1) dissertation sur un sujet de culture générale relative au Droit Musulman (durée 4 heures, coefficient 3);

2) dissertation sur un sujet de culture générale relative à l'Instruction Civique (durée 3 heures, coefficient 2).

B) Les épreuves orales :

Exposé oral d'une durée de 30 mn sur un sujet du Droit Musulman de la morale ou du Coran et de la Sunna, tiré au sort par le candidat, suivi d'une discussion avec les membres du jury, le candidat étudie le texte une heure avant l'épreuve (coefficient 2).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixée à l'article 4 ci-dessus par l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu au minimum 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de notes, la priorité sera accordée à celui des candidats ayant obtenu la meilleure note aux épreuves écrites et à défaut la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 7. — Le jury du concours sera composé conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 68-12 du 3 juin 1968 et procède à la correction des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants mis en concours la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Les candidats ne doivent avoir à leur portée aucun livre, revue ou document durant le déroulement des épreuves à moins que le jury en décide autrement.

Tunis, le 3 février 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

I. — Epreuve de culture générale

Les sources du Droit Musulman
La Société dans l'Islam (la famille, la femme, la cohabitation, la filiation, la paternité)
L'Etat dans l'Islam (la consultation, la solidarité et la justice sociale)
L'Ijtihad
Les dogmes doctrinaux de l'Islam
Les courants réformateurs de l'Islam et leur évolution

II. — Instruction Civique

Histoire du Mouvement National
L'organisation politique, sociale, économique de la République Tunisienne
Les organisations internationales
Les pays non alignés
La ligue arabe
Le Grand Maghreb Arabe

III. — Du culte et de la morale

Les règles du culte
La genèse du culte à travers le Coran et le Hadith
La morale dans l'Islam.

Arrêté du Premier Ministre du 4 février 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs de délégation.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnes de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 68-151 du 8 avril 1966, fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernement et de délégation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-201 du 2 mai 1973;

Vu l'arrêté du 3 février 1976, fixant l'organisation et le programme du concours pour le recrutement de prédicateurs de délégation;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves est ouvert, en vue de recruter 10 prédicateurs de délégation.

Les candidats doivent être titulaires d'un certificat de prédication de l'Institut de Prédication et d'Orientation.

Art. 2. — La date de déroulement des épreuves aura lieu le 23 février 1976 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 16 février 1976.

Tunis, le 4 février 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 76-86 du 28 janvier 1976 :

Par application de l'article 30 du Code de la nationalité tunisienne ont perdu la nationalité tunisienne et sont libérés de l'allégeance à l'égard de la Tunisie :

- | Dossiers : | Messieurs : |
|------------|--|
| 11509 | Abdelaziz ben Rejeb Chaker, né le 10 février 1941 à Tunis |
| 11838 | Moïse fils de Fradji Berdah, né le 10 avril 1911 à Soliman |
| 13068 | Abdelfatah ben Ahmed Jebali, né le 9 septembre 1932 à Ksar Helal |
| 13209 | Mohamed Belhassen ben Salah Beniounès, né le 20 août 1919 à Tunis. |
| 13245 | Elie fils de Maklouf Besnaïnou, né le 22 août 1916 à Tunis
son épouse :
Maïssa Yvonne bent Samuel Taleb, née le 21 octobre 1923 à Sousse
ses enfants mineurs :
Brigitte Zaira, née le 16 février 1959 à l'Ariana
James Soussou, né le 29 août 1961 à Tunis
Patricia, née le 14 juillet 1965 à Limoges, France
Fabienne, née le 3 juin 1969 à Limoges, France. |
| 13246 | Hassen ben Mohamed ben Maamar, né le 15 juin 1944 à Hammam-Lif |
| 13293 | Meher ben M'raïdakh Haddad, né le 20 mars 1934 à Nabeul |
| 13294 | Jules ben Moïse Berrebi, né le 24 février 1935 à l'Ariana |
| 13333 | Chadli ben Ali Rsaïssi, né le 22 décembre 1944 à Tunis |
| 13339 | Victor ben Jacob Fitoussi, né le 2 novembre 1902 à la Goulette |
| 13382 | Mohamed Khereddine ben Rachid El Mezzi, né le 21 mai 1949 à Tunis |
| 13386 | Benjamin ben Makhlouf Perez, né le 23 novembre 1908 à Tunis
son épouse :
Jannette bent Moïse, Chikly, née le 15 novembre 1908 à Tunis |
| 13411 | Mahmoud ben Mehenni ben Ghorbal, né le 5 décembre 1939 à Jerba |
| 13412 | Abderrahmane ben Mehenni ben Ghorbal, né le 23 avril 1936 à Jerba |
| 13413 | Béji ben Mehenni ben Ghorbal, né le 2 août 1943 à Jerba |
| 13420 | Mimoun ben Ahmed Mjedri, né le 16 mars 1940 à El Ksour |
| 13421 | Marc Elie Chalom Ghozlan, né le 29 mars 1953 à Tunis |
| 13430 | Yves Clement Rahmine ben Haïm Victor Sroussi, né le 4 décembre 1941 à Tunis |
| 13441 | Habib ben Mohamed ben Cheikh, né le 25 juin 1914 à Tunis |
| 13449 | Marcel Maurice ben Joseph Luisada, né le 22 avril 1913 à Tunis
son épouse :
Raymonde Armande bent Albert Bismuth, née le 21 février 1916 à La Marsa |
| 13501 | Abdelkader ben Mansour Mogaâdi, né le 1er février 1946 à Mateur |
| 13507 | Aaron Henri ben Albert Journo, né le 25 novembre 1925 à Tunis |
| 13512 | Noureddine ben Mohamed Maïez, né le 8 novembre 1946 au Bardo |

- 13533 Fraji Binhas ben Léon Bou Kobsa, né le 1er juillet 1917 à Sousse
- 13540 Aaron Robert ben Victor Bellaiche, né le 27 janvier 1927 à Tunis
son épouse :
Colette Ellieth Allegra bent Joseph Fitoussi, née le 8 septembre 1934 à la Goulette
son fils mineur :
Muriel, né le 18 juillet 1964 à Tunis
- 13550 Hassen ben Ali Gharbi, né le 16 septembre 1941 à Msaken
- 13617 Abdallah ben Salah Neffati, né le 25 mars 1943 à Kalaa Kebira
- 13618 Tahar ben Said Khouadja, né le 25 avril 1938 à Jerba
- 13727 Hmida ben Hédi Zlitni, né le 20 mars 1944 à Jerba
- 13754 Laurent ben Paul Meyer Besnaïnou, né le 22 novembre 1955 à Tunis
- 13806 Radhi ben Taieb Selmane, né le 5 mai 1949 à Nabeul
- 13839 Houcine ben Salah Choualb, né le 15 mars 1932 à El Mansoura
- 13840 Mohamed Tahar ben Mohamed Chadli Jeziri, né le 5 janvier 1922 à Tunis
- 13907 Joseph ben Fradji Berdah, né le 12 février 1913 à Tunis
- 13965 Khelifa ben Mansour Chouchane, né le 18 février 1936 à Monastir
- 14075 Tahar ben Laroussi Haddad, né le 9 mai 1942 à Tunis
- 14175 Jean Alfred Isaac Pariente, né le 26 avril 1925 à Tunis
son épouse :
Suzanne Sultana bent Victor Guetta, née le 20 juillet 1924 à Tunis
son fils :
Claude Elie, né le 28 avril 1957 à Paris 10e.
- 14180 Isaac, Khamous, Huert ben Nathane Zaghdoune, né le 3 janvier 1935 à Sfax
Mesdames :
- 12055 Jamila bent Abdallah Khemiri, née le 27 mars 1938 à Bou Arada
- 13225 Soufia bent Mohamed ben Hassine, née le 26 décembre 1953 à Ezzahra
- 13247 Sahbia bent Mohamed ben Mahmoud ben Salem, née le 30 mai 1945 à Kébili
- 13266 Sallouha bent Mohamed ben Khelil, née le 13 mars 1937 à Carthage
- 13267 Habiba bent Miled ben Romdhane Trabelsi, née le 20 août 1939 à Sfax
- 13268 Bahija bent Mohamed Salah Omrani, née le 10 mai 1926 à Medjez El Bab
- 13283 Rène Mathilde David Moati, née le 4 septembre 1892 à Bizerte
- 13317 Khadija bent Hassine ben Hassine, née le 3 octobre 1940 à Radès
- 13344 Khadija bent Mohamed Chegmani, née le 7 avril 1950 à Sounine
- 13369 Nefissa bent Mohamed Rebaï, née le 8 mai 1928 à Sfax
- 13384 Elsa Elise bent Braham Fitoussi, née le 25 août 1953 à Sousse
- 13393 Zohra bent Béchir Haddi, née le 7 mai 1954 à Gafsa.
- 13394 Beya bent Mohamed ben Hadj Sellam, née le 12 avril 1927 au Fahs
- 13424 Rachel bent Elie Haggège, née le 22 août 1924 à Tunis

- 13431 Sylvie Fayna bent Haïm Victor Edmond Sroussi, née le 25 mars 1945 à Tunis
- 13450 Halima bent Slimane Azzabi, née le 12 juin 1920 à Jerba
- 13511 Messaouda Fortunée bent Isaac Sillam, née le 11 décembre 1910 à Tunis
- 13516 Saida bent Hattab Garci, née le 2 janvier 1927 à la Mornaguia
- 13604 Fatma bent Fradj ben Hassine, née le 5 juillet 1930 à Mezouna
- 13671 Monette Mariem bent Samuel Saal, née le 25 octobre 1936 à Tunis
- 13635 Habiba bent Mustapha Lariani, née le 14 mars 1939 à Mornag
- 13724 Zaïza Paulette Claudine Brami, née le 18 octobre 1929 à Tunis
- 13756 Naila bent Hachmi Housseini, née le 10 juin 1937 à Carthage
- 13820 Habiba bent Ahmed Mtir, née le 18 mai 1946 à Nabeul
- 14001 Faouzia bent Sadok Tabal, née le 11 février 1947 à Kelibia
- 14176 Lilliane bent Joseph Krief, née le 4 septembre 1944 à Tunis
- 14177 Francine Messaouda bent Chloumou Boubli, née le 21 juin 1942 à Béja
- 14184 Huguette bent Victor Boukobza, née le 23 janvier 1947 à Tunis
- 14185 Nicole Nina bent Elie Brami, née le 1er février 1945 à Tunis

MUTATION D'UN HUISSIER-NOTAIRE

Par arrêté du Ministre de la Justice du 31 janvier 1976 :

Monsieur Mohamed ben Rachid, huissier-notaire à Mahdia est muté en la même qualité à Haffouz, circonscription du tribunal de première instance de Kairouan.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, paragraphe premier;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 73-322 du 2 juillet 1973, chargeant Monsieur Othman Kechrid, administrateur général des fonctions de secrétaire général du Ministère de l'Intérieur à compter du 1er juillet 1973;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Othman Kechrid Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Intérieur tous les actes intéressant les services et les fonctionnaires de toutes catégories du Ministère de l'Intérieur à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 75-36 du 18 janvier 1975, chargeant Monsieur Slim Aloulou des fonctions de directeur général de l'administration des affaires régionales à compter du 18 janvier 1975;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Slim Aloulou Directeur Général de l'Administration des Affaires Régionales au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Slim Aloulou est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 73-323 du 2 juillet 1973, portant nomination de Monsieur Hassine Bousofara, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur à compter du 2 juillet 1973;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassine Bousofara, Inspecteur Général au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hassine Bousofara est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 73-115, du 2 avril 1973, portant nomination de Monsieur Abdelmajid Bouslama, directeur général de la sûreté nationale à compter du 2 avril 1973;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Bouslama, Directeur Général de la Sûreté Nationale est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdelmajid Bouslama est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature notamment son article premier 2ème paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 73-158 du 2 avril 1973, portant nomination de Monsieur Mohamed Skhiri commandant de la garde nationale à compter du 2 avril 1973;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Skhiri, Commandant de la Garde Nationale est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Skhiri est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 74-987 du 8 novembre 1974, chargeant Monsieur Rachid Badri des fonctions de directeur de la direction des collectivités publiques locales à compter du 8 novembre 1974;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rachid Badri, Directeur de la Direction des Collectivités Publiques Locales est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Rachid Badri est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 72-188 du 31 mai 1972, chargeant Monsieur Abdelkrim Moussa, directeur de l'information par intérim à compter du 18 février 1974;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1973, portant le détachement de Monsieur Abdelkrim Moussa, conseiller des Affaires Etrangères, chargé de mission, directeur d'administration centrale par intérim auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information au Ministère de l'Intérieur avec la même fonction à compter du 28 février 1975;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelkrim Moussa, Directeur des Affaires Politiques au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdelkrim Moussa est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 72-188 du 31 mai 1972, chargeant Monsieur Morched Ben Ali de fonctions de directeur de l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1973, portant le détachement de Monsieur Morched Ben Ali, administrateur chef, directeur d'administration centrale au Ministère de l'Intérieur à compter du 15 novembre 1973;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Morched Ben Ali, Directeur des Services Administratifs et Financiers au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Morched Ben Ali est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1976, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article premier, deuxième paragraphe;

Vu le décret N° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret N° 75-792 du 8 novembre 1975, chargeant Monsieur M'Hamed Ben Taleb de sous-directeur des services pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur M'hamed Ben Taleb, Sous-Directeur des Services Pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans la limite de ses compétences à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur M'hamed Ben Taleb est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 1976

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTÈRE DES FINANCES

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et occupant un emploi d'agent technique.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le régime statutaire applicables aux personnels de la Régie Nationale des Tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévus à l'article 13 du décret sus-visé N° 73-315 du 27 juin 1973, en vue de l'admission en qualité d'agents techniques titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes, sont fixés par les dispositions suivantes

Art. 2. — Peuvent participer au dit examen professionnel, les agents temporaires de la catégorie «C», ayant 5 ans d'ancienneté à la date de l'examen et occupant un emploi d'agent technique à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1°) Un sujet à choisir par le candidat sur un ensemble de questions pratiques intéressants le service auquel il appartient (durée : 2 heures, coefficient : 2) et portant sur le programme figurant en annexe.

2°) Confection d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (durée : 1 heure, coefficient : 1).

Art. 4. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour la totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée des chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury d'examen procède aux corrections des épreuves et établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats, au vu de résultat de l'examen professionnel, de l'ensemble des notes professionnelles chiffrées des deux dernières années.

L'ensemble des notes professionnelles feront l'objet d'une note chiffrée variant de 0 à 20, fixée par le jury et affecté du coefficient 3.

Art. 7. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre des Finances.

Les candidats reçus sont nommés agents techniques dans les conditions prévues à l'article 11 du décret sus-visé N° 73-315 du 27 juin 1973.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

VU

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

I — Organisation et fonctionnement de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

- Organisation générale de la R.N.T.A., loi 64-57 du 28 décembre 1964.
- Gestion de service : Administrative et comptable;
- Rôle et attribution des différentes divisions de la R.N.T.A.
- Les appels d'offres : mécanisme et procédure;
- Procédure de passation des marchés;
- Le Budget : préparation, exécution et règlement;
- Législation relative à la culture du tabac;
- Organisation des circuits des distributions des produits monopolisés;
- Gestion des entrepôts.

II — Technologie

- Description d'un Nicotiana
- La germination de la graine
- Croissance et développement
- Floraison
- La fumure
- Les engrais
- Les assolements
- Choix et préparation des terres à tabac
- Travaux d'entretien d'une plantation de tabac
- Travaux d'établissement et d'entretien des semis.

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination au grade d'inspecteur principal des services financiers.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère des Finances tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-157 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 75-768 du 18 octobre 1975, portant fixation de la loi des cadres du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'inspecteur principal des services financiers;

Vu la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976.

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel est ouvert au Ministère des Finances en vue de la nomination de 27 inspecteurs principaux des services financiers.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date de l'examen.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 26 mars 1976 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 6 mars 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de contrôleur des services financiers des agents temporaires de la catégorie «B».

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974, et notamment l'article 13 alinéa 1er (nouveau);

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires les agents temporaires de catégorie « B »;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation de 45 agents temporaires de la catégorie «B» en qualité de contrôleur des services financiers aura lieu le 4 mars 1976 au Ministère des Finances à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 73-315 du 27 juin 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-82 du 13 février 1974 et de l'arrêté du 26 juillet 1974 sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 février 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité d'agent de constatation des agents temporaires de la catégorie «C».

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant aux services extérieurs et occupant un emploi d'agent de constatation;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour l'admission de 48 agents temporaires de la catégorie «C» en qualité d'agent de constatation aura lieu le 10 mars 1976 au Ministère des Finances à Tunis, conformément aux dispositions du décret n° 73-315 du 27 juin 1973, et de l'arrêté du 29 novembre 1973 sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 février 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie «C».

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif et notamment l'article 13.

Vu l'arrêté du 19 septembre 1975, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C »;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation de 8 agents temporaires de la catégorie «C» en qualité de dactylographe aura lieu le 22 mars 1976 au Ministère des Finances à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté du 19 septembre 1975 sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 mars 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de préposé des agents temporaires de la catégorie «D».

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 16 avril 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « D »;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation de 36 agents temporaires de la catégorie «D» en qualité de préposé des services financiers aura lieu le 15 mars 1976 au Ministère des Finances à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté du 16 avril 1974 sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 février 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation des services financiers.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976;

Vu le décret N° 75-939 du 31 décembre 1975, portant réparation par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 75-83 du 30 décembre 1975;

Vu le décret N° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut aux personnels du Ministère des Finances, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-157 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 75-788 du 18 octobre 1975, portant fixation de la loi des cadres du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté du 27 mars 1974, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de constatation des services financiers;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Finances en vue du recrutement de 125 agents de constatation des services financiers.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 25 mars 1976 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 8 mars 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, modifiant l'arrêté du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre particulier du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier des personnels du Ministère des Finances tel qu'il a été modifié par les décrets N° 72-157 du 2 mai 1972 et N° 72-386 du 6 décembre 1972;

Vu le décret N° 71-371 du 9 octobre 1971, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels du Ministère des Finances tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-158 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1971, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre particulier du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre particulier du Ministère des Finances;

Arrête :

Article Premier. — L'arrêté sus-visé du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

Situation ancienne		Situation nouvelle		Observations
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
<i>Contrôleur des services extérieurs</i>		<i>Contrôleur des services financiers</i>		
6ème échelon	305	8ème échelon	340	Maintien de l'ancienneté
5ème échelon	285	8ème échelon	340	Sans ancienneté
4ème échelon	265	7ème échelon	320	Maintien de l'ancienneté

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Vu

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, modifiant l'arrêté du 2 novembre 1972, portant reclassement des personnels titulaires de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le régime statutaire applicable aux personnels de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Vu le décret N° 72-158 du 2 mai 1972, modifiant le décret N° 71-371 du 9 octobre 1971, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre particulier du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1972, portant reclassement des personnels titulaires de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Arrête :

Article Premier. — L'arrêté sus-visé du 2 novembre 1972 est modifié comme suit :

Situation ancienne		Situation nouvelle		Observations
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
<i>Secrétaire</i>		<i>Agent de constatation</i>		
5ème échelon	180	6ème échelon	210	Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	170	6ème échelon	210	Sans ancienneté
3ème échelon	160	5ème échelon	198	Maintien de l'ancienneté
2ème échelon	150	5ème échelon	198	Sans ancienneté
1er échelon	140	4ème échelon	185	Maintien de l'ancienneté
Stage	130	4ème échelon	185	Maintien de l'ancienneté

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976, modifiant l'arrêté du 10 mai 1973, portant reclassement des agents des Brigades des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des brigades des douanes;

Vu le décret 73-211 du 10 mai 1973, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires des brigades des douanes;

Vu l'arrêté du 10 mai 1973, portant reclassement des agents des brigades des douanes;

Arrête :

Article Premier. — L'arrêté sus-visé du 10 mai 1973, est modifié comme suit :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et échelons	Indice	Grades et échelons	Indice	
<i>Capitaine</i>		<i>Capitaine</i>		
5ème échelon	385	3ème échelon	550	Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	355	3ème échelon	550	Sans ancienneté
3ème échelon	335	2ème échelon	525	Maintien de l'ancienneté
2ème échelon	305	2ème échelon	525	Sans ancienneté
1er échelon	290	1er échelon	500	Maintien de l'ancienneté
<i>Brigadier chef et 1er maître</i>		<i>Brigadier chef et 1er maître</i>		
4ème échelon	250	2ème échelon	380	Maintien de l'ancienneté
3ème échelon	235	2ème échelon	380	Sans ancienneté
2ème échelon	220	1er échelon	360	Maintien de l'ancienneté
1er échelon	210	1er échelon	360	Sans ancienneté
<i>Agent breveté</i>		<i>Brigadier et patron</i>		
6ème échelon	215	4ème échelon	305	Maintien de l'ancienneté
5ème échelon	200	4ème échelon	305	Sans ancienneté
4ème échelon	185	3ème échelon	285	Maintien de l'ancienneté
3ème échelon	170	3ème échelon	285	Sans ancienneté
2ème échelon	160	2ème échelon	265	Maintien de l'ancienneté
1er échelon	150	2ème échelon	265	Sans ancienneté
Stage	140	1er échelon	245	Maintien de l'ancienneté

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HED' NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976 :

Monsieur Ridha Zribi, Secrétaire Général au Ministère de l'Economie Nationale est nommé Administrateur représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Banque en remplacement de Monsieur Abdelhakim Slama.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 31 janvier 1976 :

Monsieur Houcine Zghal, est désigné Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Engrais en remplacement de Monsieur Ali Boukhris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION

Par décret N° 76-89 du 4 février 1976 :

Monsieur Ayari Tahar, assistant est chargé des fonctions de secrétaire principal des Etablissements Supérieurs et de Recherche et affecté à la Faculté de Médecine de Tunis.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

TECHNICIENS SUPERIEURS

Décret N° 76-90 du 4 février 1976, portant création du cadre des techniciens supérieurs de la Santé Publique et fixant leurs statuts.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

CuAPITRE I

Dispositions générales

Article Premier. — Les techniciens supérieurs de la santé publique forment un corps de fonctionnaires chargés d'accomplir leurs fonctions sous l'autorité directe de leurs chefs hiérarchiques dans les formations sanitaires ou hospitalières de prévention, de soins, de rééducation et d'éducation dépendant du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2. — Les techniciens supérieurs de la santé publique sont chargés des fonctions relevant de leur spécialité.

Leurs attributions sont fixées par le présent statut et par le règlement intérieur des formations sanitaires et hospitalières.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les techniciens supérieurs de la santé publique sont recrutés :

1°) à concurrence de 70% des emplois vacants parmi les candidats titulaires d'un diplôme national de technicien supérieur de la santé publique délivré par une faculté de médecine, un institut de la santé publique ou d'un diplôme admis en équivalence.

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la santé publique est fixée au minimum à six semestres.

Les programmes des études et les modalités des examens en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la Santé Publique sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Education Nationale.

2°) à concurrence de 20% des emplois à pourvoir parmi les auxiliaires supérieurs de la Santé Publique justifiant 5 ans de services effectifs en cette qualité et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

3°) à concurrence de 10% des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et qui ont accompli au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire supérieur de la Santé Publique et qui sont inscrits à un tableau d'avancement spécial compte tenu de leur mérite et de leur aptitude à exercer les fonctions de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 4. — Les techniciens supérieurs de la Santé Publique recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article trois ci-dessus sont soumis à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit admis à une prolongation de stage d'une durée maximum d'un an, soit licenciés.

Art. 5. — Les techniciens supérieurs de la Santé Publique nommés dans les conditions prévues à l'alinéa deux et trois de l'article trois ci-dessus sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade précédent.

Ils sont soumis dans leur nouveau grade, à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 6. — Le grade de technicien supérieur de la Santé Publique comporte 12 échelons.

La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à 1 an, pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux échelons 4, 5, 6, 7 et 8 est de 2 ans et trois ans pour les autres échelons. Cette durée moyenne peut être réduite de six mois pour les agents les mieux notés.

Art. 7. — Les techniciens supérieurs de la santé publique perçoivent outre la rémunération afférente à leur indice :

- Une indemnité de sujestions spéciales;
- Une prime de rendement.

Les taux de ces indemnités sont fixés par décret.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Les Ministres des Finances, de l'Education Nationale et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

REMUNERATION

Décret N° 76-91 du 4 février 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au cadre des techniciens supérieurs de la santé publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu le décret N° 76-90 du 4 février 1976, portant création du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique et fixant leurs statuts;

Vu l'avis du Ministre des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable au cadre des techniciens supérieurs de la Santé Publique est fixé comme suit :

GRADE	INDICE
Techniciens supérieurs de la Santé Publique	300 - 600

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au cadre des techniciens supérieurs de la Santé Publique est fixé comme suit :

GRADE	ECHELON	INDICE
Techniciens supérieurs de la Santé Publique	12ème échelon	600
	11ème échelon	570
	10ème échelon	540
	9ème échelon	510
	8ème échelon	480
	7ème échelon	450
	6ème échelon	425
	5ème échelon	400
	4ème échelon	375
	3ème échelon	350
	2ème échelon	325
	1er échelon	300

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 4 février 1976

Le Président de la République Tunisienne :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

INDEMNITE

Décret N° 76-92 du 4 février 1976, relatif aux indemnités particulières des techniciens supérieurs de la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret N° 76-90 du 4 février 1976, portant création du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique et notamment son article 7;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — L'indemnité de sujestions spéciales prévue par le décret sus-visé n° 76-90 du 4 février 1976, payable mensuellement et à terme échu, est fixée comme suit :

PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX Mensuel
Technicien Supérieur de la Santé Publique	20 Dinars

Art. 2. — La prime de rendement au profit des techniciens supérieurs de la Santé Publique payable dans les conditions prévues par le décret n° 74-511 sus-visé du 27 avril 1974 est fixée comme suit :

PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX Annuel
Technicien Supérieur de la Santé Publique	0 à 300 D.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Tunis le 4 février 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HÉDI NOUIRA

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 31 janvier 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1973, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'administrateurs de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de la Santé Publique en vue de recruter 8 administrateurs de la Santé Publique.

Le nombre d'emplois mis en concours pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour des concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 31 mars 1976.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 février 1976.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HÉDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 31 janvier 1976, modifiant les tableaux des substances vénéneuses.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 124;

Vu l'arrêté du 22 février 1975, portant modification des tableaux des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine;

Arrête :

Article Unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 22 février 1975, est inscrite au Tableau «A» des substances vénéneuses la préparation présentée sous forme de comprimés dénommé **Orténal** renfermant par comprimé :

Sulfate d'amphétamine ou sulfate de phényl - 1 amino - 2 propane : cinq milligrammes

Phénobarbital ou acide phényl - 5 éthyl - 5 barbiturique : dix centigrammes.

Tunis, le 31 janvier 1976

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HÉDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**NOMINATION**

Par arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 4 février 1976 :

Monsieur Abdelhamid Belaid est substitué à Monsieur Ahmed Amara à titre de représentant des travailleurs au sein du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour le reste du mandat à courir tel qu'il est fixé par l'arrêté du 16 février 1974.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS**NOMINATIONS**

Par décret N° 76-87 du 4 février 1976 :

Monsieur Raouf Chkir, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de l'arrondissement de Tunis I, du Ministère des Transports et des Communications.

Par décret N° 76-88 du 4 février 1976 :

Monsieur El Moncef Toumi, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de l'arrondissement de Sfax du Ministère des Transports et des Communications.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 31 janvier 1976 :

Le conseil d'administration de la Cité Nationale Sportive est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Vice-Président :

Représentant la Municipalité de Tunis : Monsieur Ridha Belkadhi.

Membres - Messieurs :

Adel Saada, Directeur de la Cité Nationale Sportive.

Noureddine Kedidl, représentant le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Mahmoud ben Tekaya, représentant le Ministère des Finances.

Abdelaziz Lahyani, représentant le Ministère de l'Équipement.

Abderrahman Amri, représentant le Ministère des Affaires Culturelles.

Hassouna ben Ali, Directeur Général du District de Tunis.

Abdelhamid Melayah, représentant le Comité Olympique Tunisien.

Mohsen Ghmidane, représentant l'Union Tunisienne des Organisations de Jeunesse.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relative à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Khniss a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période 1977 - 1981 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Khniss a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période du 1976 - 1980 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relative à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Tadjerouine a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations

du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période de 5 ans 1977 - 1981 commenceront dans cette commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune d'El Aïn à l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1975 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune d'El Maamoura a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industrie saisonnière et imposables à compter du 1er janvier 1974 - 1975 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Ouardanine a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensement précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonniers et imposables à compter du 1er janvier 1975 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant, contre les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956, relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Sidi Alouane a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exceptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1974 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Modification de l'avis publié au J.O.R.T. N° 87 30-31 décembre 1975, relatif à l'ouverture des opérations du recrutement général.

Page N° 2898 ; Colonne 2 ; Ligne 11.

Lire : Pendant la période quinquennale 1977 - 1981.

Au lieu de : Pendant la période quinquennale 1976 - 1980.

MINISTERE DES FINANCES**TRANSFERT DE PORTEFEUILLE**

Par arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1976 :

Est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur le transfert à la Compagnie Méditerranéenne d'Assurances et de Réassurances « COMAR », dont le siège social est à Tunis, 47, avenue Farhat Hached, du portefeuille tunisien des contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la Compagnie d'Assurances « ROYAL ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES****OU INCOMMODOES**

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

(Code du Travail, articles 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

AEC. N° 2498

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 26 juin 1975, Monsieur Béchir Ben Mohamed Belakhal demeurant à Korba, avenue Hédi Chaker, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à l'Avenue Hédi Chaker, un four à séchage de piments, établissement classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Eco-

nomie Nationale) le Gouverneur de Nabeul ou le Président de la Municipalité de Korba pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SERVICE DU COMMERCE**PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE****BREVETS D'INVENTION**

AVIS N° 13.302

Suivant procès verbal dressé le 10 septembre 1975 à 12 h. au bureau de propriété industrielle, Madame Elisa Boccara 45, avenue Bourguiba, Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite Scottish Agricultural industries limited - Société Britannique 25, Ravelston Terrace, Edinburgh EH3 4AT Grand-Bretagne, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour procédé de préparation de phosphate d'ammonium solide. Priorité de brevet déposé en Grande-Bretagne le 13 septembre 1974 sous le N° 40002/74.

Cette invention est caractérisée par une charge contenant de l'acide phosphorique primaire et de l'ammoniac est ajoutée à une suspension aqueuse de phosphate d'ammonium de consistance fluide à la température de travail et ayant un rapport atomique N/P compris entre 1,3 et 1,5 afin qu'une quantité supplémentaire de suspension ayant pratiquement la même composition.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13.303

Suivant procès verbal dressé le 10 septembre 1975 à 12 h. 30 au bureau de la propriété industrielle, Madame Guetta Eva du (Cab. R. Valensi) 45, avenue Bourguiba Tunis, Tunisie, mandataire de Société Cortial 7, rue de l'Armonique 75 015 Paris France a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé de préparation de Produits Anti-Atheromateux. Propriété de brevet français du 10 septembre 1974 N° 74-31435 et du 21 avril 1975 N° 75-13152, inventeur Raymond Quilichini.

Cette invention est caractérisée par le fait que les produits anti-athéromateux renferment des dérivés organo-siliciés comprenant l'élément structural Si - C, actifs par voie orale, et de formule générale (indiquée dans la description).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13.304

Suivant procès verbal dressé le 12 septembre 1975 à 9h. 30 au bureau de la propriété industrielle, Monsieur Gribaa Slaheddine ingénieur villa Persane le Bardo, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour un modèle de tableau à curseur pour le calcul des moments sur appuis des poutres continues.

Cette invention est caractérisée par l'aide qu'elle apporte aux utilisateurs pour calculer les moments sur appuis des poutres continues, c'est ainsi qu'elle dispense les calculateurs du béton armé de calculer la formule fantodieuse de capot et de lire directement le résultat pour une position adéquate du en-sus sur le tableau.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13.305

Suivant procès verbal dressé le 16 septembre 1975 à 9 h. 30 au bureau de propriété industrielle, Madame Elisa Boccara 45, avenue Bourguiba, Tunis, Tunisie, mandataire de Rhone-Poulenc industries 22, avenue Montaigne Paris 8° France, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans, pour nouveaux dérivés de l'acide acetylsalicylique, leur préparation et les compositions qui les contiennent. Priorités de brevets français du 17 septembre 1974 N° 74 31400 et du 26 juin 1975 N° 75 20099.

Cette invention est caractérisée en ce qu'il répond à la formule générale (indiquée dans la description) dans laquelle :

— R1 et R2, identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène ou un radical alcoyle contenant 1 à 4 atomes de carbone éventuellement substitué par un radical hydroxy,

— R3 et R4, identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène ou un radical alcoyle contenant 1 à 4 atomes de carbone ou forment ensemble et avec l'atome de carbone auquel ils sont liés un cycle saturé à 5 ou 6 chaînons,

— l'un des symboles R1 ou R2 peut former avec l'un des symboles R3 ou R4 et les atomes d'azote et de carbone auxquels ils sont respectivement liés un hétérocycle azoté à 5 ou 6 chaînons,

— R5 et R6, identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène ou un radical alcoyle contenant 1 à 4 atomes de carbone éventuellement substitué par un radical hydroxy,

— et n est un nombre entier égal à zéro ou 1.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13.306

Suivant procès verbal dressé le 16 septembre 1975 à 9 h. 30 au bureau de propriété industrielle, Madame Eva Guetta (Attachée au Cab. Boccara Georges) 45, avenue Bourguiba, Tunis, Tunisie, mandataire de U O P Inc., une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware - Ten O U P Plaza, Algonquin et Mt. Prospect Roads des plaines, Etat d'Illinois, U. S. A., a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour procédé de deshydrogénation catalytique d'hydrocarbures. Priorité de brevet U. S. du 23 septembre 1974 N° 3 907 921. Inventeur George Robert Winter.

Cette invention est caractérisée par un procédé de deshydrogénation catalytique d'hydrocarbures, y compris d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures paraffiniques normaux et plus particulièrement, un procédé de deshydrogénation suivant lequel on injecte de l'eau dans le réacteur en même temps que les réactifs, l'accroissement progressif du taux d'injection d'eau prolongeant la durée de vie utile et l'activité d'un catalyseur de deshydrogénation.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13.307

Suivant procès verbal dressé le 16 septembre 1975 à 9 h. 30 au bureau de propriété industrielle, Madame Eva Guetta (At-

tachée au Cab. R. Valensi) 45, avenue Bourguiba, Tunis, Tunisie, mandataire de la société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom 38, avenue Kléber 75.784 - Paris Cedex 16, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour perfectionnements aux purgeurs d'air pour conduites en charge. Priorité de brevet français du 30 septembre 1974 N° en 74 32 860. Inventeur Philippe Alexandre.

Cette invention est caractérisée en ce qu'il est constitué d'une part par un corps (4) à axe vertical en communication à sa partie basse avec la conduite (1) et comportant à son sommet un orifice (9) de grande section, et d'autre part par un flotteur (5) équipé d'un pointeau (7) à sa partie supérieure pouvant, sous l'action du niveau d'eau dans le corps, se déplacer verticalement dans ce corps et comporte entre ledit pointeau et l'orifice de grande section du corps, une plaque mobile (10) guidée verticalement munie en son centre d'un orifice sonique (11) et pouvant occuper deux positions, l'une haute où elle obture l'orifice supérieur (9) du corps et dans laquelle le pointeau du flotteur peut obturer ou non l'orifice sonique (1) suivant la cote du niveau de l'eau dans le corps, l'autre basse où elle dégage l'orifice supérieur du corps, le déplacement vertical ascendant du flotteur en fin de remplissage de la conduite sous l'effet du niveau d'eau montant dans le corps produisant par l'intermédiaire de son pointeau, qui vient obturer l'orifice sonique, la montée de la plaque mobile pour la mettre en position heurte d'obturation de l'orifice de grande section.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13.309

Suivant procès verbal dressé le 26 septembre 1975 à 10 h. au bureau de propriété industrielle, Madame Eva Guetta (Attachée au Cab. Boccara Georges) 45, avenue Bourguiba, Tunis, Tunisie, mandataire de la Société dite Bayer Aktiengesellschaft, Société de la République Fédérale d'Allemagne Leverkusen-Bayerwerk, R. F. A., a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour nouveaux esters et amides d'esters de pyridazinyle de l'acide (Thiono) (Thiol) phosphorique (phosphonique), leur procédé de préparation et leur application comme insecticides et acaricides. Priorité de brevet déposé en R.F.A. le 27 septembre 1974 N° P 24 46 218.8.

Cette invention est caractérisée par le fait qu'ils répondent à la formule (indiquée dans la description) dans laquelle :

R est un groupe alkyle en C1 à C6

R' est un groupe phényle, alkyle en C1 à C4, alkoxy en C1 à C6, alkylthio en C1 à C6, mono ou dialkylamino en C1 à C4 par chaîne alkyle

R'' et

R''' qui peuvent être identiques ou différents, désignent de l'hydrogène ou des groupes méthyle et

R IV désignent de l'hydrogène, un halogène, un groupe nitro ou halogénalkyle en C1 à C3 tandis que

n est un nombre entier

X est un atome d'oxygène ou de soufre.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

Réquisitions

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62.366 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 5 janvier 1976 la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentée par son P.D.G Monsieur Moncef Kaâk, faisant élection de domicile en ses bureaux 12 avenue de Madrid, à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Sfax entre triq de Tunis et Triq de Garmeda Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 86 a 48 çà environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Bait Ech-Chifa I. Qu'elle est la propriété de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud, à l'Est et à l'Ouest : Terre revenant à la Municipalité.

Au Nord : La voie ferrée reliant Sfax à Gafsa.

GOUVERNORAT DE KEF

Suivant réquisition N° 62.367 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 janvier 1976 Monsieur Mohamed Ben Béchir Ben Aleya, Tunisien ouvrier Mécanicien, demeurant au Kef 2 rue Tarek Ibn Ziad a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 magasins contigus située au Kef Rue Farhat Hached Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef d'une contenance de 40 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Houanet Ben Aleya.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Amor El Ghalsi avec Dar Ali Ben Larbi Ben Ali Ben Hassine.

A l'Est : Berrabah.

Au Nord : Rue Farhat Hached.

A l'Ouest : Dar Héritiers Brahim Berrabah.

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 62.368 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 janvier 1976 Monsieur Salah Ben Sassi Toukabri, Tunisien, Adjudant à l'Armée Nationale Tunisienne demeurant à Tunis 26 rue 4314 à Ezzahrouni a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Cherak El Maisra et Ghar Ettine consistant en 2 parcelles de terre de labour située à Henchir Ghanem Essegghir à Toukabeur Délégation de Med-jez El Bab, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Med-jez El Bab d'une contenance de 4 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ardh El Ghalla.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle « Cherak El Meisra.

Au Sud : Triq El Khengua el Kedim et Ardh El Borni El Kesraoui.

A l'Est : Triq El Khengua El Kedim.

Au Nord : Ardh hédi Ben Mohamed Salah Ben Hadj Belgacem Ben Amara.

A l'Ouest : Triq Toukabeur.

Deuxième parcelle « Ghar Ettine » :

Au Sud : Ardh Héritiers Ahmed Ben Hadj Ahmed.

A l'Est : Les olivettes de Toukabeur.

Au Nord : Triq Ain Beni Sar.

A l'Ouest : Ardh Othman Ben Khemais et Mohamed Ben Fredj El Gousnani.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Suivant réquisition N° 62.369 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 7 janvier 1976 Monsieur Hédi Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Hassen El Bousalmi, Tunisien, Fellah, demeurant à Bou Salem, faisant élection de domicile chez Maître Abdelkader Taâbouri Avocat, 22, Rue Bab Benat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Jaouabi et Ben Ammar, consistant en 2 parcelles de terre propre à la culture située à Henchir Bousedira Cheikhat et Délégation de Bou Salem Gouvernorat de Jendouba, Justice Cantonale de Bou Salem d'une contenance de 5 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Amel.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son frère germain Ammar, 3) leur frère germain Ahmed par tiers entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : La voie ferrée.

A l'Est : Terre domaniale.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Ennouri dont son fils Mohamed.

Deuxième parcelle :

Au Sud et à l'Est : Terre domaniale.

Au Nord : La voie ferrée.

A l'Ouest : Ardh Héritiers Mohamed Ennouri dont son fils Mohamed.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 62.370 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 janvier 1976 Monsieur Ahmed Ben Taha El Abidi, Tunisien, Directeur d'Ecole demeurant à Fériana à l'Ecole Primaire a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Kasserine cité 96 C.C. 2, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de 420 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue Taieb Mehiri.

A l'Est : Un chemin se continuant.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Les logements populaires.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62.371 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 janvier 1976 Monsieur Messai Ben Djilani Ben Mohamed Ben Hadj Hassine El Messai Zidani Romdhani Tunisien, Infirmier, demeurant à Sidi Amor Bou Hajla, Kairouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir Ben Jerir consistant en une terre nue agricole et sablonneuse située à 7 Km environ, à l'Ouest de Kairouan, Délégation de Kairouan, Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de 150 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Henchir Ben Jerir.

Qu'elle est la propriété des héritiers Hadj Hassine Ben Hassine Ben Messai Zidani Romdhani, à savoir :

1) le requérant, 2) son frère Mohamed Hédi, 3) leur Frère Aleya, 4) leur frère Abdelaziz, 5) leur frère Abdallah 6) leur frère Abdellatif, 7) Mohamed Ben Seghaier Ben Youssef Ben Hadj Hassine, 8) sa soeur Halima épouse Mohamed Salah Romdhani, 9) Hassouna Ben Chedly Ben Youssef, 10) son frère Khemais, 11) leur soeur Mabrouka célibataire, 12) leur soeur Hasna épouse Said Ben Fitouri, 13) Latifa Bent Ali Ben Youssef veuve Abdennebi Gaiohaoui, 14) sa soeur Saida épouse Ahmed Romdhani, 15) leur frère Abderrahman, 16) Hassen Ben Hassen Ben Zitoune, 17) El Fitouri Ben Youssef Ben Hassine Ben Messai, 18) Hassen Ben Mohamed Ben Hassine Ben Messai, 19) Hassine Ben Youssef Ben Hassine Ben Messai, 20) Djilani Ben Hadj Salah Ben Abdessamii Messai.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ettarfa.

A l'Est : Triq Sidi Amor Bou Hajla et T.F. 10.752.

Au Nord : Ardh El Guedidime.

A l'Ouest : Ardh Héritiers El Kateb Ali El Barkat Rejeb.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62.372 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 janvier 1976 Monsieur Mohamed Salah Ben Béchir Ben Hadj Laroussi, Tunisien, Fellah, demeurant à Kairouan près de l'ancienne Route de Haffouz a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Bir Laroussi consistant en une parcelle de terre de labour située à Kairouan près de l'ancienne route de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de 20 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Melk Laroussi.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son frère Habib, 3) leur Frère Abderrazak 4) leur frère Khemais, 5) leur soeur Aouicha veuve, 6) Tahar Ben Ahmed Mathlouthi, à parts égales entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 31.111.

A l'Est : El Aouani et Hadjar.

Au Nord : Mesreb El Botna et au delà les consorts El Kédidi et Boudène.

A l'Ouest : Héritiers Amor El Kédidi.

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 62.373 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 janvier 1976 Monsieur Mohamed Ben Hassen Ben Mohamed Dabbabi, Tunisien, Instituteur Technique demeurant au Kram, rue du 18 janvier 1952 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à El Djem route de Sousse, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Djem, d'une contenance de 864 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Amal.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassen Ben Mohamed Dabbabi.

A l'Est : Route de Sousse.

Au Nord : Héritiers M'hamed Bou Zaiane.

A l'Ouest : Zid Ben Hassen Dabbabi.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 62.374 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 janvier 1976 Monsieur Tijani Ben Saidi El Mekki Tunisien, Infirmier demeurant à Erregba Cheikhat et Délégation de Tataouine a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Saniet El Kasba, consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Tataouine Triq Remada Gouvernorat de Médenine Justice Cantonale de Tataouine, d'une contenance de 304 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Menzel Errafahia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Melk Debira Douiri.

A l'Est : Le mur mitoyen entre le requérant et son copartageant Habib Ben Saidi El Mekki.

Au Nord : Un passage et au delà Hadj Sadok Daghari.

A l'Ouest : La route caillassée conduisant à Remada et Borj Bourguiba.

GOUVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 62.375 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 janvier 1976 Monsieur Mohamed Ben Hefaiiedh Ben Ahmed Abassi, Tunisien, Ouvrier à la S.N.C.F.T. demeurant à Gafsa dépôt de la S.N.C.F.T. a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Erragouba consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à El Ksar Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa d'une contenance de 400 mètres carré environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Abassi.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une parcelle de terre appartenant à El M'sellem.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Triq Lala.

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 62.376 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 janvier 1976 Monsieur Khemais Ben Mahmoud Ben Ahmed Madini, Tunisien, demeurant à Béja rue El Moez Lidine Allah El Fatmi, N° 3 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ain Biadh consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Zahret Madien Délégation de Amdoune, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Beja, d'une contenance de 320 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ezzahra.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Salah Ben Amor Ben Boujemaâ Madini.

A l'Est : Béchir Ben Ahmed Ben Hamadi.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Mohamed Ben Amor Ben Meddeb Madini.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62.377 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 janvier 1976 Madame Mama Zohra née Gassab épouse Abdelhakim Mama, Tunisienne, Industrielle en boissons gazeuses a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant 2 maisons d'habitation située à Ksar Helal rue du 15 octobre, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Ksar Helal, d'une contenance de 1200 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Villa El Izdihar.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud, au Nord et à l'Ouest Un chemin.

A l'Est : Oued El Guanouni et Rekaia.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62.378 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 15 janvier 1976 la Société Shell de Tunisie demeurant à Tunis, 24, 26, Place d'Afrique, faisant élection de domicile chez maître Lamine Bellagha avocat 126 rue de Yougoslavie à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un terrain nu située à Sousse Sefaya Chaâbet Essakia, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 300 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Shell Sousse-Nord III.

Qu'elle est la propriété de la Société Shell de Tunisie Société anonyme au capital de 500.000 Dinars dont le siège social est à Tunis 24, 26 Place d'Afrique.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Domaine Public (Ex-Habous).

Au Nord : Ahmed Zahouani.

A l'Ouest : T.F. 202.934 « Shell Sousse-Nord ».

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62.379 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 15 janvier 1976 Monsieur Naceur Ben Mansour Ben Ali Ezzarrad, Tunisien, Moniteur Agricole Adjoint, demeurant à Ksar Helal a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Hmada consistant en une parcelle de terre complantée comprenant un puits et une habitation située à Ksar Helal Délégation de Ksar Hela, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Ksar Helal, d'une contenance de 3 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana.

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son épouse Amena Bent Mahmoud Zouali par moitiés entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un sentier.

A l'Est Mahmoud Brahim.

Au Nord Hadj Mohamed Ammar.

A l'Ouest : Héritiers Hassen El Aieb.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62.380 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 janvier 1976 Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Amor El Béjaoui, Tunisien Commerçant demeurant à Mateur, 123 Hai Erraja a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hai Erraja consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Mateur près la Gare, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur d'une contenance de 1 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Rachida.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Bessis et la voie ferrée.

A l'Est : La Gare (La voie ferrée).

Au Nord et à l'Ouest : Bessis.

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 62.381 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 janvier 1976 Monsieur Noureddine Ketari pour l'Office des Travailleurs Tunisien à l'Etranger de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, faisant élection de domicile en ses bureaux 12 rue Voltaire El Omrane, tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre de labours située à Mahdia sur la route M.C. 82 Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 1633 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Centre de Formation Professionnelle de Mahdia.

Qu'elle est la propriété de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi, et de Formation Professionnelle.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route M.C. 82 reliant Mahdia à Réjiche.

A l'Est : Centre de Formation Professionnelle pour adultes Mahdia.

Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Ali Cheikh Sioud et héritiers Gharbi.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Suivant réquisition N° 62382 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 janvier 1976 Monsieur Chedly Ben Hadj Lakhdar Ben Othman El Ayadi tunisien, fellah, demeurant à Douar Rehaimia Cheikhat de Souk Essebt a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Jendouba Gouvernorat de Jendouba Justice Cantonale de Jendouba d'une contenance de : 2 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Chedlia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route.

A l'Est : Le requérant.

Au Nord : Hassen Ben Henda.

A l'Ouest : Sa partie complémentaire à son frère Germain Othman.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62.383, déposée au tribunal immobilier de Tunisie, le 20 janvier 1976 l'Agence Foncière d'Habitation faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Bizerte, Behiret El Heniche Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 37 a 78 çà environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh El Guerfali

Qu'elle est la propriété de l'Agence Foncière d'Habitation.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud-Est : Ardh Hadj Hassouna Dziri sur partie et sur le restant Ardh Badreddine El Gerfali.

Au Sud-Ouest : Ardh Héritiers Mohamed Ben Gouta.

Au Nord-Est : Ardh Badreddine El Guerfali sur partie et sur le restant ardh Mahrez Neffati.

Au Nord-Ouest : Oued Heragua.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62384 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 20 janvier 1976 Monsieur Abderrazak Ben Abdessellem Kahlia tunisien adjoint technique demeurant à Tébourouk (travaux publics) a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre au labour située à Jemmal, El Garaâ, route de Zarmedine Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Jemmal, d'une contenance de : 3 ha 20 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Hana
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Tahar Kahlia et Béchir Mili.
 A l'Est : Mohamed El Hassani Ben Mechlia, Chedly et Amor El Mechri, et Héritiers Belgacem Abid et Béchir Mili.
 Au Nord : Route de Zaremdeine.
 A l'Ouest : Abdelhamid Ben Hmid El Ajimi.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62385 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 janvier 1976 la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Sfax, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 18390 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Hai El Khalij II
 Qu'elle est la propriété de la Société Nationale Immobilière de Tunisie,
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Ouassila Masmoudi sur partie et sur le restant des logements appartenant à la Société requérante.
 A l'Est : Une entrée.
 Au Nord : Une zenka
 A l'Ouest : El M'rabet et El Marthi.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62386 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 janvier 1976, Monsieur Saïd El Mabrouk, tunisien, professeur, demeurant à Radès, Lycée des jeunes filles a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ghars Achkoul, consistant en une olivette d'une haie de cactus située à Monastir, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de : 4254 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Mabrouka.
 Qu'elle est la propriété de : 1) le requérant pour 1- 2, 2) la Municipalité de Monastir pour 1- 2 dans l'indivision entr'eux
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Chemin public.
 A l'Est : Héritiers Frej Hizem.
 Au Nord : Pareillement sur partie et sur le restant Héritiers Ahmed Hizem et Ahmed Ben Ameur Sekma.
 A l'Ouest : Ahmed Ben Ameur Sekma sur partie et sur le restant un chemin public.

GOUVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 62387 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 janvier 1976 Monsieur Abdelwahab Ben Othman El Fettahi tunisien professeur demeurant à Tunis 21 rue Garibaldi a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Er-Ragouba consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Ksar Gafsa Gouvernorat de Gafsa Justice Cantonale de Gafsa d'une contenance de : 5000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fej Ezziar
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Fej Ezziar
 A l'Est : Le haut du Djebel
 Au Nord : Héritiers Mohamed Ben Mohamed Seghaier Fetah.
 A l'Ouest : Le requérant, Abdelhamid Ben Zahi, Ahmed Keddachi, Abdelaziz Krimi, Mohamed Ben Hadrria, et Rachid Zitouni.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Suivant réquisition N° 62388 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 janvier 1976 Monsieur Salah Ben Mohamed Seghaier El Omri, tunisien, sous officier à l'Armée Tunisienne demeurant à Kasserne, Hai Ezzouhour a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hai Ezzouhour, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Kasserine, Hai Ezzouhour Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de : 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana.
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Le chemin public.
 A l'Est : Mohamed Tahar Jenhaoui.
 Au Nord : Mouldi Ben Ameur El Kabri.
 A l'Ouest : Mohamed Ben Madhkour.

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 62389 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976 Monsieur Abdelkader Ben Amor Ben Hadj Mohamed El Kefi, tunisien, docteur chirurgien dentiste demeurant à Béja rue de France a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue, comprenant quelques oliviers et arbres fruitiers située au Sud de la ville de Béja, Gouvernorat de Béja Justice Cantonale de Béja d'une contenance de : 66 a 26 ca. environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Helmi.
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Chemin public.
 A l'Est : La route caillassée reliant Béja à Mastouta.
 Au Nord et à l'Ouest : Une terre revenant à la Compagnie Nationale des Chemins de Fers Tunisiens.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62390 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976 Monsieur Hadj Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Ali El Haddad, tunisien, journaliste, demeurant à Bizerte, Hai El Andlous, 2 rue du Palmier a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Bizerte, Hai El Andlous, 2 rue du Palmier Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 54 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fella.
 Qu'elle est sa propriété exclusive.
 Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
 Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Chemin public.
 A l'Est : Pareillement.
 Au Nord : Dar Chedly Ben Hamad.
 A l'Ouest : Chedly Ben Hamad sur partie et sur le restant Héritiers Mohamed Derouiche.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62391 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976, Mme. Hajja Beya Bent Mohamed Saffar, épouse Hadj Mohamed Ben Tahar Daham tunisienne, demeurante à Bizerte, 67 R. des Armuriers a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Bizerte, 67, rue des armuriers, Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 120 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouanda.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Brahim Bou Sbih.

A l'Est : Djamaâ El Kebir.

Au Nord : Un chemin.

A l'Ouest : Melk Héritiers Amor Bou Sbih.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62392 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976 Monsieur Jelloul Ben Chebil Ben Béchir Belhadj Abid Belkhiria, tunisien, secrétaire d'administration demeurant à Jemmal, 58, rue Ben Khaldoun a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Har doub consistant en 2 parcelles de terre contigües complantées en arbres fruitiers située à El Hardoub, forêt de Jemmal-Sud Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Jemmal d'une contenance de : 50 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Et-Taâmir.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Trig Zarmedine.

A l'Est : Mohamed Ben Ali Kerfa.

Au Nord : Mohamed Ben Ali Kerfa sur parti et sur le restant Ali Ben Hamouda El Mechri et Héritiers Mohamed Ben Chebil Ben Béchir Belhadj Abid Belkhiria.

A l'Ouest : Ali Ben Hamouda El Mechri.

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 62.393 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976, Monsieur Frej Ben Tahar Ben Hadj Mabrouk Boubar, tunisien, journalier, demeurant à Ksour Essaf, rue Ben Khaldoun a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ed-Dokana consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Ksour Essaf Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Ksour Essaf, d'une contenance de : 1 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaâda.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Tahar Bouharb sur partie, sur autre partie une entrée la desservant et sur le restant le requérant.

A l'Est : Héritiers Tahar Bou Harb sur partie sur autre partie Khélifa et Hédi, enfants de Gacem Er-Rounel et sur le restant Ali Ben Mahmoud Baiouhd et Héritiers Mohamed Yahia

Au Nord : Mohamed Ben Mahmoud El Fessiane sur partie et sur le restant Héritiers Ali Ben M'hamed Baiouhd.

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Ben Hamda Zarra sur partie et sur le restant Héritiers Tahar Bou Harb.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 62394 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976 le Docteur Ahmed Ben Mohamed Lasghar Dchissi, tunisien, Médecin demeurant à Kairouan, 10 rue du 20 mars a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir Zantour consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation et un puits située au Cheikhat de Merguellil, Délégation de Sahl Kairouan Gouvernorat de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan, d'une contenance de : 55 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Amal.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Azaoui dit El Ghmerdi.

A l'Est : El Azaoui sus-visé sur une partie et sur le restant Ouled Chouâia.

Au Nord : Ouled Chouaia.

A l'Ouest : L'Oued sur partie et sur le restant El Ayadi et Ed-Daâfoul.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62395 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 janvier 1976 Monsieur Hassen Ben Ali Chehata, tunisien, comptable demeurant à Sousse, Oued El Kharroub, rue N° 144 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un terrain nu à bâtir située à Sousse, Oued El Kharroub, Essefaya, Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 650 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Siraj.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route et la voie ferrée.

A l'Est et à l'Ouest : La route.

Au Nord : Nouri Ben Hassouna Bouraoui sur partie et sur le restant la dame Cherifa Bent Hassouna Bouraoui.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62396 déposée au Tribunal Immobilier, de Tunisie, le 26 janvier 1976 Monsieur Chedly Ben Hamida Oukhai tunisien commerçant, demeurant à Bizerte, 104 Av. Habib Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Oued El Merj, Bizerte, Ouest Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 135 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar Lamia

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limité :

Au Sud : Zitoun Mostefa Oukassi.

A l'Est : Zitoun Héritiers Mohamed Karoui.

Au Nord : Ardh Mohamed El Gharbi.

A l'Ouest : Ardh Mohamed Ben Hadj Ouanès Ben Mosbah.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62397 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 janvier 1976 Monsieur Herrouz Ben Mohamed Ben Ali Darmoul tunisien, fellah, demeurant à Sedjenane, Cheikhat de Hechachena, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Henchir Sogmane consistant en une terre propre à la culture et au paccage située à Henchir Sogmane, de Hechachena, Délégation de Sedjenane Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Mateur d'une contenance de 300 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Henchir Ech-Chou-ra.

Qu'elle est la propriété de :

1) les Héritiers Abdallah Ben Hmad Lazreg, dont le requérant pour 1-2, 2) Héritiers Ali Jebnoute Ben Hmad Lazreg, dont Ali Ben Amor Ben Rejeb, 3) Héritiers Mabrouk Ben Belgacem Ben Jaid, dont Amor Ben Chedly Ben Mabrouk, 4) Héritiers Ahmed Ben Belgacem Ben Jaid, dont son épouse, Mehena Bent Ahmed Ben Ali El Gabs, non remarié, 5) Héritiers Daoud Ben Saâd Ben Jebroune, dont Dhaoui Ben Mohamed Ben Daoud, 6) Héritiers Salah Ben Hassine Ben Khémaïes dont sa fille Zohra, épouse du requérant, 7) Héritiers Ameur Ben Hassine Ben Khémaïes dont Romdhane Ben Amar, 8) Héritiers Youssef Ben Belgacem Ben Jaid, dont sa fille Rebh, veuve Hadj Abassi, 9) Héritiers Milad Ben Hassine Ben Khémaïes, dont Brahim Ben Milad, 10) Héritiers Hassen Ben Hassine Ben Khémaïes, dont son fils Belgacem, 11) Héritiers Belhassen Ben Khémaïes Ben Abdallah, dont son petit fils Youssef Ben Amor Ben Belhassen, tous pour 1- 2, dans l'indivision entr'eux ;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limité :

Au Sud : Djebel Aichoune. A l'Est : Chaâbat Sidi Allègue.

Au Nord : Khelij Ali Tebibe.

A l'Ouest : Marjen El Bayaze.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62398 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 janvier 1976 Monsieur Sadok Ben Mostefa Bourogaâ Ktari, tunisien, professeur demeurant à Sfax trig Soukra, km 2 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à Sfax, trig El Matar, km 4 Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 900 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Bahja

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sa partie complémentaire au vendeur.

A l'Est : Héritiers Abid.

Au Nord : Mohamed Ben Ali El Fodhi El Loumi.

A l'Ouest : Un passage.

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62399 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 janvier 1976 Monsieur Mohamed Ben Ali Ben Hamda Elloumi, tunisien, professeur demeurant à Sfax, trig Soukra, km 2,5 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à Sfax, trig El Matar, km 4 Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 540 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Imâne

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limité :

Au Sud : Béchir El Hajji.

A l'Est : Ahmd Abid et Consorts

Au Nord : Fitouri Trabelsi.

A l'Ouest : Un passage.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62400 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 janvier 1976 Monsieur Ali El Messaf tunisien, professeur, demeurant à Akouda, rue du 9 avril a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Akouda, Hai El Izdihar, Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ouarda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Ouest : Un chemin.

A l'Est : Salem Jamel.

Au Nord : Mouldi Salmene.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 59938, paru au J.O.R.T. du 8 mai 1973 :

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, 2) Mohamed Ben M'hamed Souid, dit En naâ,

Et non

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, 2) Mohamed Ben Mohamed Souid.

Le reste sans changement.

GOUVERNORAT DE GABES

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 62320, paru au J.O.R.T. du 16 janvier 1976 :

Qu'elle est la propriété exclusive des Héritiers Habib Ben Salah Ben Rejeb, à savoir ses enfants :

1) le requérant, 2) Youssef, 3) Brahim, 4) Sassia épouse Sassi Ben Ali Ben Regaieg, dans l'indivision entr'eux et non :

Qu'elle est la propriété exclusive des héritiers Habib Ben Salah Ben Rejeb, à savoir ses enfants :

1) le requérant, 2) Youssef, 3) Sassia, épouse Sassi Ben Ali Ben Regaieg, dans l'indivision entr'eux.

Le reste sans changement.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Hai Ennozha située à El-Menzah VIII dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.647 par M. Abdelhamid B. Ali Zekhama en qualité de propriétaire sera effectué le 25 février 1976, par Monsieur Ben Ayed Fethi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite les Ouns située à Kerch El Ghaba dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29736 par Monsieur Abdelhamid Ben Ali Zekhama en qualité de propriétaire sera effectué le 25 février 1976 par Monsieur Ben Ayed Fethi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Cité des Ouns II située à Kerch El Ghaba dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29799 par Monsieur Abdelhamid Ben Ali Zekhama pour la Société (S.A.V.I.T.) en qualité de propriétaire sera effectué le 25 février 1976 par Monsieur Ben Ayed Fethi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Noura située à la Soukra dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30589 par Monsieur Mohamed Naceur Chaker en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Ben Salah Abdellaziz Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Amel située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60071 par Monsieur M'barek Ben Ali Bouguerra en qualité de propriétaire sera effectué le 23 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Bakhet située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60246 par Monsieur Habib Ben Ameer Ben Ahmed Djemali en qualité de propriétaire sera effectué le 27 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Jenina située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60355 par Monsieur Abdesslem Ben Abdelkader Sayad et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 28 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Azhar située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60416 par Madame Zohra Bent Mohamed Ghoulou en qualité de propriétaire sera effectué le 23 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Boujaffar située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60495 par Monsieur Mohamed El Habib Bennour en qualité de propriétaire sera effectué le 25 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Aichoucha située à Oued Blibane dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60.516 par Madame Aichoucha Bent Ahmed Feroukh veuve Amor Ben M'hamed El Akoudi en qualité de propriétaire sera effectué le 1er mars 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite Henchir Ben Moussa située à Henchir Ben Daoud dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60713 par Monsieur Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Moussa El Bejaoui et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 8 mars 1976 par Monsieur Maâlaoui Ali, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 h devant la Gare de Ghezala.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Avelli située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60.722 par M. Avelli Valenti Paolo Maria Anne en qualité de propriétaire sera effectué le 27 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ben Abderrahman située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60731 par Monsieur Mohamed El Hédi Ben Hadj Houcine Ben Abderrahman en qualité de propriétaire sera effectué le 25 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Mabrouka située à Zarzouna, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60737 par Monsieur Othman Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Aissa en qualité de propriétaire sera effectué le 4 mars 1976, par Monsieur Ben Chaâbane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 h devant la Municipalité de Zarzouna.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ryadh située à Ras Djebel dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60839 par Monsieur Abdeljabar Ben Hamadi Ben Ali Ennar en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Dkhil Radhouane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Délégation de Ras Djebel.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite Rekaia Hassen située à Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60.878 par Monsieur Hassen Ben Hadj Mohamed Hamza en qualité de propriétaire sera effectué le 1er mars 1976 par Monsieur Dkhil Radhouane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures devant le Municipalité de Metline.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite Hajja Aouicha située à Ras Djebel dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60899 par Monsieur Tahar Ben Sadok Sahli en qualité de propriétaire sera effectué le 27 février 1976 par Monsieur Dkhil Radhouane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Délégation de Ras Djebel.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite Bostane El Hana située à Ras Djebel dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60902 par Monsieur Mokhtar Ben Mohamed Ajaje en qualité de propriétaire sera effectué le 2 mars 1976 par Dkhil Radhouane, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Olfa située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61921 par Madame Hallouma Bent Ahmed Ben Mohamed Bouraoui épouse Mohamed Chellouf et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 23 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Essaâda située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60958 par Monsieur El Aouni Ahmed Ennafti en qualité de propriétaire sera effectué le 1er mars 1976, par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite Mounia située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 60960 par Monsieur Ezzeddine Ben Taieb Ayachi en qualité de propriétaire sera effectué le 23 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite Villa Youssef située à Ras Djebel dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61017 par Monsieur Mohamed Ben Hamida Sakesli en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Radhouane Dkhil Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures devant la Délégation de Ras Djebel.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Baraka située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61040 par Monsieur Amor Ben Salah Ladjimi et autres en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite Et-Trikia située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61073 par Monsieur Mahmoud Ben Salah Triki en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

25. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Monia située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.090 par Madame Zohra Bent Béchir Ben Said, veuve Abdellah Ben Salah Seghaier et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 25 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

26. — Le bornage provisoire de la propriété dite Fath située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61107 par Monsieur Mohamed El Abed en qualité de propriétaire sera effectué le 27 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT SOUSSE

27. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61128 par Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Cherif en qualité de propriétaire sera effectué le 1er mars 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 h 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

28. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Gherrach, située à Metline dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61139 par Monsieur Mohamed Béchir Ben Abdelaziz Ben Mostefa El Gherrach en qualité de propriétaire sera effectué le 1er mars 1976 par Monsieur Dkhil Radhouane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Municipalité de Metline.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

29. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Baraka située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61253 par Monsieur Tijani Ben Hadj Ali Tourki et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 28 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

30. — Le bornage provisoire de la propriété dite Melket El Maghebi située à Zarzouna dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61261 par Monsieur Abdesselem Ben Mohamed Ben Abdesselem El Maghrebi Djouini Essoussi en qualité de propriétaire sera effectué le 4 mars 1976 par Monsieur Béji Chaâbane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h 30 devant la Municipalité de Zarzouna.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

31. — Le bornage provisoire de la propriété dite Zia située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 68280 par Monsieur Amor Ben Salem Ben Salah Zerelli en qualité de propriétaire sera effectué le 23 février 1976 par Monsieur Kanoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

32. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essomaâ située à Es-Somrane dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61312 par Monsieur Belgacem Ben Mohamed Ben Belgacem Ben Ahmed Ben Hadj Belgacem Ben El Hajjala et autres en qualité de co-propriétaire sera effectué le 10 mars 1976 par Monsieur Maalaoui Ali Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la gare de Sidi Nsir.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

33. — Le bornage provisoire de la propriété dite Amal située à Chott Mamy dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61327 par Monsieur Mohamed Sadok Bougi en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Dkhil Radhouane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures devant la Délégation de Ras Djebel.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

34. — Le bornage provisoire de la propriété dite Aida Maha située à Menzel Djemil dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61329 par Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Saoud, en qualité de propriétaire sera effectué le 25 février 1976 par Monsieur Batti Abderrahman, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

35. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Nabil située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61345 par Monsieur Hassine Ben Salah Ben Othmane Ben Yahia en qualité de propriétaire sera effectué le 24 février 1976 par Monsieur Kamoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

36. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ardh Souad situé à Ras-Djebel dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61349 par Madame Souad Bent Abdesslem El Maïlakh épouse Larbi El-Ouafi sera effectué le 27 février 1976 par Monsieur Dkhil Radhouane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE SOUSSE

37. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Essaâda située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61420 par Monsieur Abdelhamid Bel Hadj Mohamed El Beddaï en qualité de propriétaire sera effectué le 26 février 1976 par Monsieur Kamoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures 30 sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

38. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Najiba située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61427 par Madame Najiba Bent Othman Haouem en qualité de propriétaire sera effectué le 23 février 1976, par Monsieur Kamoun, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

39. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El-Ferdaous située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61432 par Monsieur Taïeb Ben Salem El Mokni et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 24 février 1976, par Monsieur Kamoun, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

40. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Hmida située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61512 par Monsieur Abdesslem Ben Hmida Tritar en qualité de propriétaire sera effectué le 24 février 1976 par Monsieur Kamoun Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE BIZERTE

41. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Boustane Er-Rand située à oued El Assel dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61534 par Monsieur Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Necib El Gharsalli en qualité de propriétaire sera effectué le 5 mars 1976 par Monsieur Béji Chaâbane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 h 30, devant le service des eaux, Oued El Merj.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

42. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Ardh El Bramli située à Henchir Tehent dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61624 par Monsieur Hadj Hedi Ben Mohamed Torjeman et autres en qualité de copropriétaires sera effectué le 12 mars 1976 par Monsieur Driss Slaheddine Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la gare de Sidi Nsir.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

43. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El Msalhi, située à Oued Herragua dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61777 par Monsieur Habib Ben Hamda El Msalhi en qualité de propriétaire sera effectué le 5 mars 1976 par Monsieur Beji Chaâbane Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h 30, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

44. — Le bornage provisoire de la propriété dite : El-Karama située à Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61963 par Monsieur Amor Ben Tijani El Hafsi et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 24 février 1976, par Monsieur Kamoun, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 h 30, sur la propriété même.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

SOCIETE ARABE DE BANQUE DE TUNISIE
Société Anonyme
au Capital de 1.000.000 Dinars
Siège Social
12, Avenue de France - Tunis

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la Société Arabe de Banque de Tunisie, sont convoqués le mardi 24 février 1976, à 10 H. à l'Hôtel Majestic 36, Avenue de Paris à Tunis, à la 2ème assemblée générale constitutive, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Discussion et approbation du rapport du commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature.

2°) Adoption des statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société

3°) Nomination des premiers administrateurs.

4°) Nomination d'un commissaire aux comptes

5°) Questions diverses.

Le Fondateur
Mansour Moalla

N° A-30

SOCIETE ANONYME PROTUNISIA
au Capital de 60.000 Dinars
Siège Social
19, Rue d'Allemagne - Tunis

Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la société anonyme Protunisia, sont convoqués à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 février 1976, à 16 heures, au siège de la société à l'ordre du jour avec les points suivants :

— Examen et approbation des comptes de la société pour les exercices 1974 et 1975.

— Examen et adoption des rapports moral et financier et délivrance de quitus au conseil d'administration pour les dites gestions.

Pour Le Conseil d'Administration

Le Président

Habib Bourguiba Junior

N° A-31

ETUDE DE MAITRE
TAOUFIK BEN CHEIKH
Avocat à la Cour de Cassation
8, Rue d'Allemagne - Tunis

Vente : Aux enchères publiques en vertu d'un jugement civil N° 82, rendu par le Tribunal de Nabeul, signifié le 3 août 1961, par les soins de Maître Bra-

him Guenni, huissier notaire à Nabeul, ordonnant la licitation d'un immeuble sise à Nabeul, Zgag Hammam - Bouassida composé d'une maison à usage d'habitation et d'une boutique la vente aura lieu le lundi 8 mars 1976 à 9 heures du matin devant la chambre des criées siégeant au Palais de Justice de Grombalia.

Poursuivant : Docteur Mohamed Ben Lamine Abdelkader Ben Slama Kaouel, demeurant à Tunis 7, Rue de Cologne, ayant pour avocat constitué Maître Taoufik Ben Cheikh, avocat à la Cour de Cassation, demeurant, 8, Rue d'Allemagne - Tunis.

Co-Licitant : Héritiers de Lamine Abdelkader Ben Slama Kaouel savoir :

- 1) Hédi Ingénieur Agricole, demeurant à Batrou.
- 2) Habib, épouse Tahar Boudich, demeurant à Béni-Khiar.
- 3) Héritiers de Om El Khir Kaouel, veuve de Ahmed Bent Taieb Ameur, savoir : son fils Mohamed Taieb, demeurant à Nabeul.
- 4) Douja, épouse Kilani Haouas, demeurant à Dar-Chaâbane.
- 5) Chedlia, épouse Kacem Khadraoui, demeurant à Nabeul.

Avocat Poursuivant : Maître Taoufik Ben Cheikh, avocat à la Cour de Cassation demeurant, 8, Rue d'Allemagne - Tunis.

Désignation de l'Immeuble : Immeuble non immatriculé appartenant aux héritiers de Lamine Abdelkader Ben Slama Kaouel, sis à Nabeul à Zgag Hammam-Bouassida en vertu de 2 titres arabes en date de 1908 contenant ce qui suit :

Maison ouvrant à l'Ouest composé d'un vestibule à droite de l'entrée d'une petite chambre ouvrant à l'Est donnant sur un patio dans lequel se trouve des escaliers conduisant à la terrasse et un puits, dans le patio se trouve une pièce ouvrant au Sud avec deux fenêtres sans vitre, un magasin, et une autre pièce, aussi qu'une pièce et W.C. donnant sur une cuisine

A la terrasse se trouve une pièce à l'état de ruine.

Attenant à la maison se trouve un magasin rectangulaire ayant une longueur de 2,60 m. et une largeur de 2,20 m. et une hauteur de 4 m. environ avec une vitrine dans un état parfait, la maison est vide et le magasin est occupé par Kacem Kkadraoui.

Mise à Prix : Mille Dinars 1.000 D. frais en sus.

Pour tous Renseignements : S'adresser au Cabinet de Maître Taoufik Ben Cheikh Avocat à la Cour de Cassation, demeurant, 8, Rue d'Allemagne - Tunis et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal de Grombalia.

N.B. : Pour prendre part aux enchères se munir d'une autorisation préalable du Gouvernorat de Nabeul.

N° A-32

CABINET DE MAITRE
TABAI LAHMAR
Avocat près la Cour de Cassation
KAIROUAN

En vertu d'un jugement civil N° 13, rendu par le tribunal de première instance de Kairouan, le 12 novembre 1962, contre le défendeur El-Ayouni Ben Kacem Ben Smail Mathlouthi, pour paiement de la somme de deux milles dinars en dommages et aux dépens, et après notification du jugement, une saisie a été pratiquée sur l'immeuble décrété plus bas après avis légal.

La vente aura lieu le vendredi 5 mars 1976, devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Kairouan à neuf heures du matin.

Demandeur : Fatma Bent Chaieb Ben Sliman Haddaji et ses filles : Zohra, Ouarda et Aïcha issues de son mariage avec Mohamed Ben Ali Ben Sliman Ben Ali El Baouche Haddaji, toutes femmes de ménage demeurant au secteur d'El Mak-sourat, délégation de Kairouan, gouvernorat du dit.

Défendeur : El Ayouni Ben Kacem Ben Smail Mathlouthi, agriculteur, demeurant Rue Ibrahim Ibn El Aghlab, quartier El Jemaâ à Kairouan.

Immeuble à Vendre : Vingt neuf parts de la totalité du Henchir connu sous le nom de Henchir des Héritiers de Kacem Ben Smail Mathlouthi, sis à El Founassi, dépendant des terres de cultures de l'Oued Zeroud. Le Henchir est limité au Sud et dans la partie Ouest un terrain du Habous Sidi Atallah, la limite se dirige ensuite vers Sud-Est ayant le terrain sus-indiqué, vers l'Ouest et aboutit au terrain de Sadok Ben Cheikh Mohamed El Allami et consorts, la limite se dirige ensuite à l'Est dans une partie Sud cotoyant le terrain sus-indiqué, elle cotoie, encore un terrain appartenant aux héritiers de Ahmed Ben Mohamed Atallah et consorts et un terrain appartenant aux Ouled Ben Slama et El Blaiech, elle se dirige vers l'Est en cotoyant les terrains Ben Slama et El Blaiech dans une partie Ouest Elle tourne encore vers l'Est en passant par le terrain de Bouhaha et se termine avec la limite Ouest pour aboutir à un terrain ayant appartenu au Cheikh Joudi et actuellement possédé par Ahmed Jelliti delà la limite tourne vers le Nord avec la limite Est, et le terrain de Cheikh Joudi sus-indiqué et tourne encore vers l'Ouest, avec le terrain immatriculé aux héritiers Ben Dhia Koutler elle se tourne ensuite vers le Nord en cotoyant le terrain Ben Dhia sus-indiqué dans une partie Est et tourne ensuite vers l'Ouest dans une partie Nord en cotoyant le lit d'un Oued connu sous le nom d'Oued Maâllil et se termine à la route ancienne de Sfax, elle tourne ensuite vers le Sud en passant par la route de Sfax qui le sépare du terrain des Ouled Zbidi et d'un terrain appartenant aux héritiers de Hamida Ghilène et tout cela en suivant la limite Ouest qui est la route de Sfax pour se terminer au point Ouest-Sud par ou commencer la délimitation.

Le terrain est, ensuite, partagé en plusieurs terrains géométriques et mesuré ce qui lui a donné, de toute sa superficie, quatre vingt seize hectares, trente six ares et quatre vingt centiares environ. Le Henchir comprend une maison avec un dépôt deux boutiques ouvrant à l'Est, une cour et une écurie ouvrant au Sud. Il comprend en outre une chambre ouvrant à l'Est et un escalier avec une chambre ouvrant au Sud. A l'Ouest de la maison se trouve une pièce à coté. Dans l'henchir en question un terrain de cinq hectares est donné en mougharsa par le défendeur El Ayoumi Ben Kacem Ben Smail à Abdeljaouad Ben Naceur Ben Ammar Dhoubi Par moitié et pour un délai de 10 ans commençant le 30 avril 1972. Le terrain se trouve à l'angle Est

Mise à Prix : Deux Milles Dinars plus les frais.

Pour de plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Maître Tabai Lahmar, Avocat Rue Farhat Hached - Kairouan.

Nota : Toute personne désirant participer aux adjudications devra obtenir dès à présent une autorisation du gouvernorat de Kairouan.

L'Avocat Poursuivant
Tabai Lahmar

N° A-33

SOCIETE

« LES TEXTILES DE GROMBALIA
LA MARSA »

— LA MARSA —
(T. G. M.)

Société Anonyme
Au capital de 100.000 dinars
Siège social
Route de Tunis - La Marsa

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 5 mars 1976 à 11 heures au siège de la Société - Route de Tunis à La Marsa, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation du bilan de l'exercice 1975.
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur cet exercice.
- 3°) Quitus aux conseils d'administration.
- 4°) Renouvellement du conseil d'administration.
- 5°) Questions diverses.

N° A-34.

CREATION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
Comptoir Général de Commerce
au Capital de 7.500 Dinars
Siège Social
Avenue Habib Bourguiba
Medjez El-Bab

Suivant acte sous seing privé établi à Medjez El Bab en date du 2 décembre 1975, enregistré à la recette de l'enregis-

trement de Medjez El Bab le 26 décembre 1975, volume 32, série 868, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Béja, le 26 décembre 1975, sous le N° 366, une société à responsabilité limitée a été créée pour une durée de 30 ans à compter du 27 décembre 1970.

Objet : Commerce en détail des produits alimentaires, droguerie, articles de ménage, tissus, parfumerie etc...

Gérance : Monsieur Taieb Ben Gacem Tlili est désigné gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-192

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 14 janvier 1976, enregistré à Tunis, A.C. le 27 janvier 1976, volume 812, série 5, case 731, Monsieur Cohen Hadria Albert, a vendu à Monsieur Mohamed El Hédi Zarrouk, demeurant à Tunis 2, Rue du Nigéria, le fonds de commerce de bureau d'affaires immobilières qu'il exploitait à Tunis, 35, Rue Gamal Abdel Nasser

Les oppositions éventuelles seront reçues chez l'acquéreur, détenteur d'un exemplaire de l'acte de vente, dans les vingt jours du présent avis, et ce à peine de forclusion.

Avis déjà paru dans «La Presse» du 1er février 1976.

N° B-193

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 janvier 1976, enregistré à Ksar-Hellal, le 14 janvier 1976, folio 61, N° 3, volume 6, dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Monastir, le 21 janvier 1976, (Dépôt N° 41)

Il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour :

Nomination : Société Slim Frères.

Siège Social : 29, R. Tahar Sfar - Ksar Hellal.

Durée : 99 ans, à compter de sa constitution définitive.

Objet : Industriel en tricotage et confection.

Capital Social : 50.000 Dinars divisés en 5.000 parts de 10 Dinars chacune.

Gérance : Monsieur Silm Hamouda est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-194

S.A.R.L.
« Société Mahmoud Mekkes et Cie »
au Capital de 6.000 Dinars
Siège Social
Rue Farhat Hached
BOUARADA

D'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 1975, à Bouarada, et enregistré à Bouarada, à la Recette des Finances le 1er septembre 1975, volume 11, case 242, folio 54, dont deux exemplaires

ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis,

Il appert qu'une S.A.R.L. a été constituée.

Objet : Le commerce d'alimentation générale, droguerie, quincaillerie, articles de ménages, textiles, bonnetterie, import-export.

Siège Social : Rue Farhat Hached - Bouarada.

Durée : 20 ans.

Capital : 6.000 Dinars.

Gérance : Monsieur Mahmoud Mekkes avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-195

AVIS

Constitution
d'une Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 3.000 Dinars

Siège Social
Rue Gharnouta N° 3 bis
TUNIS

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis, A.C. le 27 janvier 1976, volume 812, série 1, case 728, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 29 janvier 1976, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. dénommée «Tunisie Distraction et Loisirs» qui a pour objet : l'exploitation des salles de jeux et de machines à Jouer (billards, flipperds etc...) sa durée et de 99 ans.

Monsieur Mosly Ali, gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-196

KHARRAT MOHAMED
COMPTABILITE
FISCALITE ET ASSURANCES
90, Avenue Farhat Hached
GABES

Société de Peinture et d'Aménagement
« SOPAM » - GABES

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 25 novembre 1975, enregistré à Gabès, le 8 décembre 1975, sous le N° 202, folio 23, il a été constitué une S.A.R.L. :

Dénomination : Société de Peinture et d'Aménagement « SOPAM »

Siège Social : Gabès.

Durée : Illimitée à compter du 25 novembre 1975.

Objet : L'entreprise générale de peinture, de badigeon, l'aménagement et l'entretien des bâtiments, des installations sanitaires, électriques et autres, la commercialisation des articles ayant un lien direct ou indirect à son activité ainsi la quincaillerie, Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital : 3.000 Dinars divisée en 300 parts de 10 dinars chacune

Gérance : Il appert du procès-verbal en date du 25 novembre 1975, enregistré à Gabès, le 8 décembre 1975, sous le numéro 202, folio 24, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Gabès, le 29 décembre 1975, sous le numéro 839, que les associés ont nommé Monsieur Hadi Boumallouga, en qualité de gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Gabès le 29 décembre 1975, sous les numéro 842.

Le Gérant

N° B-197

**KHARRAT MOHAMED
COMPTABILITE
FISCALITE ET ASSURANCES**
90, Avenue Farhat Hached
GABES

*Ets. Houcine Chaâbane
et Mezhoud Ben Jabeur*
Imprimerie Moderne du Sud
« I.M.S. » - GABES

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er décembre 1975, enregistré à Gabès le 15 décembre 1975, sous le N° 223, folio 28, il a été constituée une S.A.R.L.

Dénomination : Ets. Houcine Chaâbane et Mezhoud Ben Jabeur, Imprimerie Moderne du Sud « I.M.S. »

Siège Social : Gabès

Durée : Illimitée à compter du 1er décembre 1975

Objet : L'impression, la publication, la commercialisation de tous fournitures de bureau et scolaire, matériels et machines de bureau, la représentation et l'importation. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital : 15.000 dinars divisé en 150 parts de 100 dinars chacune.

Gérance : La société est gérée par Messieurs Houcine Chaâbane et Mezhoud Ben Jabeur avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Gabès le 29 décembre 1975, sous le N° 841.

N° B-198

**KHARRAT MOHAMED
COMPTABILITE
FISCALITE ET ASSURANCES**
90, Avenue Farhat Hached
GABES

Boulangerie L'Oasis
Mokhtar Marzougui et Frères
Cheninni - Gabès

CHANGEMENT DE GERANT

Il appert du procès-verbal en date du 19 novembre 1975, enregistré à Gabès le

8 décembre 1975, sous le N° 203 folio 24, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Gabès le 29 décembre 1975, sous le N° 840, que les associés ont nommé Monsieur Mabrouk Ben Mokhtar Ben Ammar en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus et ce en remplacement de Monsieur Mokhtar Marzougui, De ce fait l'article 11 des statuts a été modifié.

N° B-199

**SOCIETE
DE BATIMENT GENERAL
(SO. BA. GE. S.)**

S.A.R.L.
au Capital de 3.000 Dinars
Siège Social
13, Rue Salah Hafsa - M'saken

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à M'saken du 21 janvier 1976, enregistré en la dite ville le 21 janvier 1976, volume 6, folio 2, N° 7, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse, le 28 janvier 1976, il a été constitué une S.A.R.L.

Objet : La réalisation de tous travaux de construction, de bâtiment général et de travaux publics, l'exploitation de carrières et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Dénomination : Société de Bâtiment Général de Sahel (SO.BA.GES.)

Durée : 20 années à compter de la constitution de la Société

Capital Social : Trois Mille Dinars (3.000 Dinars)

Siège Social : 13, Rue Salah Hafsa - M'saken.

Gérance : Monsieur Turki Jenayah est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-200

**SOCIETE D'ETUDES
TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES**

« SETOF »
au Capital de 5.000 Dinars
Siège Social
28, Rue Samarkande - Tunis

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 1976, enregistré le 29 janvier à Tunis (A.C.) volume 812, sériel case 770 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 31 janvier 1976, qu'une S.A.R.L. a été constituée

Objet : La société a pour objet de mettre à la disposition du public un organisme privé, indépendant et compétent, ayant vocation pour intervenir au stade de la réalisation dans les différentes branches du développement économique du pays.

Siège Social : 28, Rue Samarkande - Tunis

Capital Social : 5.000 dinars Tunisiens

Dénomination : Société d'Etudes Topographiques et Foncières

Durée : 20 ans

Gérant : Monsieur Ahmed Trigui, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

Trigui Ahmed

N° B-201

**SOCIETE
D'INDUSTRIE TOURISTIQUE
« HEDIA »**

6, Avenue Habib Thameur
TUNIS

Société Anonyme
au Capital de 650.000 Dinars
entièrement libéré

Réalisation d'Augmentation du Capital
150.000 Dinars

Il appert du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 31 janvier 1976, que l'augmentation de capital de 150.000 Dinars a été réalisée.

Déclaration de souscription et de versement en a été faite par devant Monsieur Zenaidi Abderrahman, Receveur des Actes Civils, Rue Sidi El Béchir à Tunis le 28 janvier 1976 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 29 janvier 1976

L'augmentation de capital de 150.000 dinars portant le capital de 500.000 à 650.000 dinars, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1973, étant complètement réalisée, l'article 6 des statuts relatifs au capital social est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de Six Cent Cinquante Mille Dinars divisé en 130.000 actions nominatives à Cinq Dinars chacune.

Le Président Directeur Général

N° B-202

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE ANONYME
SOCIETE TOURISTIQUE
DES PORTS DE PLAISANCE**

Société Anonyme
au Capital de 30.000 Dinars
Siège Social
35, Rue Gamal Abdennasser
TUNIS

Extrait des Statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1974, enregistré à Tunis A.C. le 27 novembre 1975, volume 811, série ter, case 688, il a été constitué une société anonyme dénommée : Société Touristique des Ports de Plaisance.

Siège Social : 35, Rue Gamal Abdennasser - Tunis

Durée : Quatre vingt dix neuf ans (99)

Objet : L'étude, la réalisation et la gestion des ports de plaisances et de tous projets hôteliers et touristiques, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à son objet ou à tous objets similaires ou connexes aussi bien en Tunisie qu'à l'étranger.

Capital Social : Trente Mille Dinars (30.000 D.) divisé en trois mille (3.000) actions nominatives de dix dinars (10 D.) chacune.

Constitution :

1) Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 11 décembre 1975, il appert que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et a désigné comme premiers administrateurs :

- L'Office des Ports Nationaux O.P.N.T.
- La Commune de Monastir
- La Compagnie Tunisienne d'Assurances Mutuelles Agricoles (CTAMA)
- La Compagnie Financière et Touristique (COFITOUR)
- La Compagnie Générale d'Entreprises Maritimes (CO.GE.MA.)
- La Banque du Sud
- La Banque Nationale de Tunisie (B.N.T.)
- Monsieur Nivellet Michel

Et comme commissaires aux comptes Messieurs :

- Habib Kammoun
- Brahim Nafti

2) Du procès-verbal du conseil d'administration du 11 décembre 1975, il appert :

Que le conseil a nommé Monsieur Béchir Benzineb, Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt :

Il a été déposé le 26 décembre 1975, au greffe du tribunal de première instance de Tunis, deux exemplaires des documents suivants :

— Procès verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive du 11 décembre 1975, enregistré à Tunis A.C. le 23 décembre 1975, volume 18, série 5, case 282.

— Procès verbal de la réunion du premier conseil d'administration du 11 décembre 1975, enregistré à Tunis A.C. le 23 décembre 1975, volume 18, série 5, case 283.

— Déclaration de souscription et de versement enregistrée à Tunis, A.C. le 27 novembre 1975, volume 811, série ter, case 688.

— Liste des souscripteurs enregistrée à Tunis A.C. le 27 novembre 1975, volume 811, série ter, case 689.

— Statuts enregistrés à Tunis, A.C. le 27 novembre 1975, volume 811, série ter, case 691.

Pour Extrait

Le Président Directeur Général
B. Benzineb

N° B-203

COCIGA S.p.A.
Société Anonyme
au Capital de 20.000.000 Lires
Siège Social
Viale Liegi 26 - ROME

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1975, à Rome, la durée de la société est prorogée jusqu'au 30 juin 2030 et la clôture de chaque exercice social est fixée au 30 juin de chaque année.

Les articles 3 et 22 des statuts ont été modifiés en conséquence.

N° B-204

AVIS DE CONSTITUTION
« HETRO TUNISIA »

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1975 enregistré à Tunis, le 27 mai 1975, volume 757, série 4, case 9, suivi d'une décision collective du 4 septembre 1975, enregistré à Tunis, le 8 juin 1976, volume 760 série 4, case 733, tous deux déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 21 janvier 1976, il appert la constitution de la Société suivante :

- **Dénomination :** Hetro Tunisia.
- **Forme :** S.A.R.L.
- **Capital :** 8.000 dinars.
- **Siège social :** Ben Arous.
- **Gérante :** Madame Chaieb Sen-da avec tous les pouvoirs.

N° B-205.

REPROTECHNIQUES
S.A.R.L.

Au capital de 30.000 dinars
Siège social
9, Rue de Marseille
TUNIS

Augmentation de Capital

Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 1975 au siège de la Société il a été décidé l'augmentation du capital de la Société de 29.000 dinars.

Le capital social initialement de 1.000 dinars est porté à 30.000 dinars par souscription en numéraire de 1000 parts nouvelles de 10 dinars chacune jusqu'à concurrence de 10.000 dinars et incorporation des réserves à concurrence de 20.000 dinars.

Un procès verbal de la dite décision a été enregistré à Tunis le 30 décembre 1975, volume 18, série 5, case 355 et déposé au greffe le 6 janvier 1976.

De ce fait l'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié.

« Le capital social est fixé à la somme de trente mille dinars, représentant 3.000 (trois mille) parts de six dinars, chacune entièrement libérée.

Le Gérant.

N° B-206.

TRANSFORMATION
D'UNE S.A.R.L.

en Société Anonyme
REPROTECHNIQUES

Société Anonyme

Au capital de 30.000 dinars

Siège social

9, Rue de Marseille
TUNIS

En vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1975 enregistré à Tunis A. C. le 5 janvier 1976, volume 812, série ter, case 454, la S.A.R.L. Reprotechniques est transformée en Société Anonyme.

De ce fait l'article 1er des statuts se trouve ainsi transformé :

« La Société Reprotechniques, Société à Responsabilité Limitée au capital de trente mille dinars est transformée en Société Anonyme, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur en Tunisie concernant les Sociétés Anonymes ».

Du procès verbal de la dite délibération ainsi qu'une copie des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 10 janvier 1976.

Le P.D.G.

N° B-207.

AVIS

Monsieur Mohamed Ben Younés Ben Brahim Chikhaoui, porte à la connaissance du public que Monsieur Salah Ben El-Arbi, ex-mandataire de la fraction de Ahmed El-Ghemardi, petits enfants du Cheikh Mohamed Ben Khélifa, a été destitué de son mandat de mandataire, suivant acte dressé le 24 janvier 1976, par le Ministre de deux notaires à Tajerouine, qu'il en a été informé, par le canal de huissier notaire en date du 29 janvier 1976.

Et en conséquence, il n'a plus aucune qualité lui permettant d'exercer en quoi que ce soit, pour le compte de la dite fraction et quiconque effectuera avec lui quelque transaction, pour cette dernière, s'exposera à la perte de cette dernière, quelque soit la nature de cette transaction.

N° B-208.